

---

Biométhanisation :

Les aides et démarches  
en Région Wallonne

---

Février 2012

---

Christelle Mignon

---



*Document ValBiom – CRA-w*

*Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3  
Réf.2012\_CM\_1*



---

## Introduction

*Ce rapport a pour but de présenter aux candidats bâtisseurs d'une unité de biométhanisation les différentes aides existantes en Région Wallonne.*

*Il est clair que ce rapport ne remplace en rien les textes de loi de chacune des aides qui y sont décrites. En effet, tous les détails des aides ne sont pas repris dans ce rapport (exemple : liquidation des primes). Seuls les éléments jugés les plus importants y sont détaillés. L'objectif de ce document est que chaque porteur de projet puisse rapidement voir quelles aides lui sont accessibles et lesquelles lui sont les plus intéressantes financièrement parlant. Dans cette optique, lorsque vous jugez qu'une aide est intéressante, il sera toujours nécessaire de se référer au texte de loi original.*

*N'oubliez pas que les conseillers fiscaux, les conseillers de gestion, les comptables et les associations professionnelles sont à votre disposition pour vous aider dans votre démarche.*

---

## TABLE DES MATIERES

<b>A/ LES AIDES REGIONALES .....</b>	<b>4</b>
<b>1 LES AIDES DISPONIBLES POUR LE SECTEUR PUBLIC ET ASBL.....</b>	<b>4</b>
1.1 AIDE UREBA .....	4
• <b>Audit énergétique</b> .....	4
• <b>Etude de pré faisabilité</b> .....	5
• <b>Amélioration de la PEB via l'installation de cogénération</b> .....	6
• <b>Amélioration de la PEB via l'installation d'un réseau de chaleur</b> .....	7
<b>2 LES AIDES DISPONIBLES POUR LE SECTEUR PRIVÉ .....</b>	<b>8</b>
2.1 INSTALLATION D'UNITÉ DE COGÉNÉRATION - 2012 .....	8
2.2 SYSTÈME D'OCTROI DES CERTIFICATS VERTS .....	9
<b>3 LES AIDES DISPONIBLES POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS, PROFESSIONS LIBÉRALES .....</b>	<b>10</b>
3.1 ETUDE DE FAISABILITÉ D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉNERGIE À PARTIR D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.....	10
3.2 INSTALLATION D'UNE UNITÉ DE COGÉNÉRATION – 2012 .....	11
3.3 SYSTÈME D'OCTROI DES CERTIFICATS VERTS .....	12
3.4 AIDE À L'INVESTISSEMENT « CLASSIQUE » .....	13
• <b>Pour les grandes entreprises</b> .....	13
• <b>Pour les petites et moyennes entreprises</b> .....	16
3.5 AIDE À L'INVESTISSEMENT PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET/OU UTILISATION DURABLE DE L'ÉNERGIE .....	21
<b>4 LES AIDES SPÉCIFIQUES DU SECTEUR AGRICOLE.....</b>	<b>25</b>
4.1 AIDE ISA .....	25
4.2 AIDE AMURE .....	27
<b>B/ LES AIDES FEDERALES .....</b>	<b>29</b>
DÉDUCTION FISCALE POUR INVESTISSEMENT ÉCONOME EN ÉNERGIE DANS LES ENTREPRISES .....	29
<b>C/ LES ANNEXES.....</b>	<b>31</b>
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AIDE UREBA .....	32
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME POUR L'INSTALLATION D'UNE COGÉNÉRATION .....	36
ANNEXE 3 : DÉTERMINATION DES ZONES FRANCHES ET DÉVELOPPEMENT .....	46
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT - FICHE SIGNALÉTIQUE .....	49
ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT – DEMANDE D'INTERVENTION.....	54
ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'OBTENTION D'UNE ATTESTATION POUR UNE DÉDUCTION FISCALE .....	77
ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AIDE AMURE.....	89

## A/ LES AIDES REGIONALES

### 1 Les aides disponibles pour le secteur public et les ASBL

#### 1.1 Aide UREBA

UREBA signifie « utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments »

Cette aide est destinée au secteur tertiaire public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment (PEB). Il est important de signaler que les ASBL pourront bénéficier d'UREBA que si elles poursuivent un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique, dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale. Pour déterminer si votre ASBL est UREBA ou non, vous pouvez transmettre par fax au 081/33 55 11 l'objet social tel que prévu dans les statuts de ladite ASBL.

Le document officiel est disponible sur internet Wallex – « 10 AVRIL 2003. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ». Le document a subi des modifications le 16 SEPTEMBRE 2010.

#### • **Audit énergétique**

L'audit énergétique est une méthode d'évaluation qui détermine la performance énergétique d'un bâtiment, de ses équipements et de sa gestion, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages. Il a pour objectif l'établissement d'un état des consommations énergétiques d'un bâtiment compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages et l'identification des points d'amélioration de la performance énergétique dudit bâtiment.

##### **1/ Condition :**

- Il faut introduire la demande APRES la réalisation de l'étude et maximum 6 mois après le paiement
- Il faut un auditeur agréé pour la réalisation de l'audit énergétique
- Il existe un cahier des charges. Il est disponible en annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

##### **2/ Montant :**

- 50% du montant TVAC si non cumulée avec d'autres primes  
sinon 25 % du montant TVAC

**3/ Procédure :**

La demande de subvention est introduite auprès de l'Administration en double exemplaire. Il sera composé du :

- formulaire de demande (version [électronique](#) ou papier : annexe 1)
- de l'audit énergétique conforme au prescrit du cahier des charges ([annexe II](#) de l'arrêté)
- de la copie de la facture détaillée des honoraires de l'étude
- de la copie de la preuve de paiement
- l'attestation de l'auditeur agréementé certifiant qu'il répond aux conditions de [l'article 6](#) de l'arrêté

**4/ Contact :**

M. Luat Le Ba - *Aides et primes UREBA*

Tél.	081/48.63.91
Fax	081/48.63.03
E-mail	<a href="mailto:luat.leba@spw.wallonie.be">luat.leba@spw.wallonie.be</a>

- **Etude de pré faisabilité**

---

Il s'agit d'une étude technico-économique qui évalue l'intérêt d'installer une technologie particulière par rapport à une technologie classique ou existante. On réalise par exemple ce type d'étude pour évaluer l'intérêt d'installer une cogénération de qualité, un système de chauffe-eau solaire, une chaufferie au bois, ...

**1/ Condition :**

- Il faut introduire la demande APRES la réalisation de l'étude et maximum 6 mois après le paiement
- Le bâtiment pour lequel l'étude est demandée appartient au demandeur
- Il existe un cahier des charges. Il est disponible en annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

**2/ Montant :**

- 50% du montant TVAC si non cumulée avec d'autres primes  
sinon 25 % du montant TVAC

**3/ Procédure :**

La demande de subvention est introduite auprès de l'Administration en double exemplaire. Il sera composé du :

- formulaire de demande (version [électronique](#) ou papier : annexe 1)
- de l'étude de pré faisabilité conforme au prescrit du cahier des charges ([l'annexe III](#) de l'arrêté)
- de la copie de la facture détaillée des honoraires de l'étude
- de la copie de la preuve de paiement

*Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3*

*Réf.:2012\_CM\_1*



Wallonie



**4/ Contact :**M. Luat Le Ba - *Aides et primes UREBA*

Tél.	081/48.63.91
Fax	081/48.63.03
E-mail	<a href="mailto:luat.leba@spw.wallonie.be">luat.leba@spw.wallonie.be</a>

- **Amélioration de la PEB via l'installation de cogénération**

---

Une cogénération est une centrale fournissant, dans un même processus, de la chaleur et de l'électricité à partir d'un moteur thermique

**1/ Condition :**

- Minimum 10 % d'économie de CO<sub>2</sub> réalisée avec la cogénération par rapport à des installations classiques séparées
- Le système doit utiliser l'énergie en provenance de ressources renouvelables (ex : biogaz)
- Il faut introduire la demande AVANT la demande d'offre de prix et la mise en chantier des travaux
- Minimum 2.500 € d'investissement
- Donner au SPW les consommations énergétique du bâtiment pendant 10 ans

**2/ Montant :**

- 30 % du montant TVAC si non cumulée avec d'autres primes  
sinon 15 % du montant TVAC

**3/ Procédure :**

La demande de subvention est introduite auprès de l'Administration en double exemplaire. Il sera composé du :

- formulaire de demande (version [électronique](#) ou papier : annexe 1)
- cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer
- devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention

**4/ Contact :**M. Luat Le Ba - *Aides et primes UREBA*

Tél.	081/48.63.91
Fax	081/48.63.03
E-mail	<a href="mailto:luat.leba@spw.wallonie.be">luat.leba@spw.wallonie.be</a>

- **Amélioration de la PEB via l'installation d'un réseau de chaleur**

---

Un réseau de chaleur est un système centralisé de production de chaleur, conduites du réseau vers les sous-stations.

**1/ Condition :**

- Minimum 10 % d'économie de CO<sub>2</sub> grâce à l'installation d'un réseau de chaleur par rapport à des installations classiques séparées, ressources renouvelables
- Il faut introduire la demande AVANT la demande d'offre de prix et la mise en chantier des travaux
- Minimum 2.500 € d'investissement
- Donner au SPW les consommations énergétique du bâtiment pendant 10 ans
- Le bâtiment doit appartenir au demandeur et a au moins dix ans.
- Le bâtiment doit également être affecté à l'activité principale du demandeur

**2/ Montant :**

- 30 % du montant TVAC si non cumulée avec d'autres primes  
sinon 15 % du montant TVAC

**3/ Procédure :**

La demande de subvention est introduite auprès de l'Administration en double exemplaire. Il sera composé du :

- formulaire de demande (version [électronique](#) ou papier : annexe 1)
- cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer
- devis estimatif relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention

**Remarque :** Si les travaux présentent un caractère urgent, ceux-ci peuvent commencer pour autant qu'un dossier est ouvert (et de préférence complet). Cependant, une autorisation écrite de l'Administration est nécessaire. Cette dérogation ne constitue pas pour autant une décision d'octroi de la subvention.

**4/ Contact :**

M. Luat Le Ba - *Aides et primes UREBA*

Tél.	081/48.63.91
Fax	081/48.63.03
E-mail	<a href="mailto:luat.leba@spw.wallonie.be">luat.leba@spw.wallonie.be</a>

## 2 Les aides disponibles pour le secteur privé

### 2.1 Installation d'unité de cogénération - 2012

#### **1/ Informations générales :**

Une cogénération est une centrale fournissant, dans un même processus, de la chaleur et de l'électricité à partir d'un moteur thermique.

Le document officiel est disponible sur internet Wallex – « 22 MARS 2010. – Arrêté ministériel relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie »

#### **2/ Condition :**

- La demande doit être introduite à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la notification de la décision d'acceptation de la CWaPE, à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012.
- L'installation doit générer un taux de minimum 10 % d'économie de CO2 par rapport aux émissions de CO2 des productions séparées des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par la Commission Wallonne pour l'Énergie ( CWaPE ). La chaleur prise en compte est la chaleur utile, à savoir celle qui est effectivement utilisée pour des besoins de chaleur hors processus de cogénération.
- L'installation complète doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances. (Pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57). *Le demandeur restera attentif à l'évolution de cette dernière condition car des changements sont actuellement en cours.*

#### **3/ Montant :**

- 20 % du montant de la facture TVAC avec un maximum de 15.000 € par installation
- Lorsque l'unité de cogénération constitue un système centralisé de production de chaleur, le montant de la prime est majoré de 100 € par mètre courant de conduite. Cette majoration est plafonnée à 50% du montant de la facture et à 100.000 € par réseau de chaleur.
- Si le demandeur est assujéti à la TVA, la prime est calculée sur base du montant de la facture, hors TVA.

#### **4/ Procédure**

Le formulaire ([demande électronique](#) ou demande papier ; annexe 2) et les documents réclamés doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne (Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie) dans les 4 mois qui suivent la notification de la décision d'acceptation de la CWaPE.

*Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3*

*Réf.:2012\_CM\_1*





## **5/ Contact :**

Call-center pour les primes du fonds énergie

Tél.	0800/11.901
Fax	081/48.63.02

### **2.2 Système d'octroi des certificats verts**

En biométhanisation, de par l'installation d'une cogénération, vous devenez producteur l'électricité verte. Or tout producteur peut prétendre à l'obtention de certificats verts (et/ou de labels de garantie d'origine).

Les certificats verts (et les labels de garantie d'origine) sont octroyés pour la production d'électricité d'un site de production à conditions qu'il ait été vérifié que les quantités d'électricité produites à partir de ce site pourront être clairement identifiées et mesurées, en particulier pour attester des sources d'énergie (caractère renouvelable) et de l'efficacité de la transformation (dans le cas des cogénération). Concrètement, un organisme agréé délivre une attestation de conformité de l'installation, appelée certificat de garantie d'origine (CGO), à l'installation dont les comptages d'énergie sont conformes au Code de Comptage. Les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kWc bénéficient d'une procédure simplifiée; le certificat de garantie d'origine du site de production est délivré gratuitement par la CWaPE.

Concrètement, pour obtenir la certification de son site de production, le producteur adresse un formulaire de demande préalable d'octroi de certificats verts et de label de garantie d'origine dûment complété et signé directement à la CWaPE en veillant à joindre toutes les annexes demandées.

Pour plus de détails, renseignez-vous auprès de la CWaPE ou consulter [ce lien](#).

### 3 Les aides disponibles pour les entreprises, indépendants, professions libérales

#### 3.1 Etude de faisabilité d'une installation de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables

Avant de se lancer dans un projet de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables comme la biométhanisation, il est préférable de vérifier la faisabilité et la rentabilité d'un tel projet.

##### **1/ Condition :**

- L'étude doit recevoir l'avis du Facilitateur (étude de pertinence) et respecter un cahier de charges précis.
- La demande de subvention doit être introduite AVANT la réalisation de l'étude.

*Attention: le demandeur vérifiera au préalable s'il n'a pas accès aux aides AMURE et UREBA pour une telle étude.*

##### **2/ Montant :**

- 50% des frais justifiés TVAC avec un montant maximal de 2.500 € pour un projet de biométhanisation.

##### **3/ Contact :**

Mme Marie Schippers

Tél.	081/ 48.63.44
Fax	081/ 48.63.03
E-mail	<a href="mailto:marie.schippers@spw.wallonie.be">marie.schippers@spw.wallonie.be</a>

Ou

M Philippe Hermand  
Facilitateur biométhanisation

Tél.	081/22.60.82
E-mail	<a href="mailto:irco@irco.be">irco@irco.be</a>

### 3.2 Installation d'une unité de cogénération – 2012

#### **1/ Informations générales :**

Une cogénération est une centrale fournissant, dans un même processus, de la chaleur et de l'électricité à partir d'un moteur thermique.

Le document officiel est disponible sur internet Wallex – « 22 MARS 2010. – Arrêté ministériel relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie »

#### **2/ Condition :**

- La demande doit être introduite à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la notification de la décision d'acceptation de la CWaPE, à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012.
- L'installation doit générer un taux de minimum 10 % d'économie de CO2 par rapport aux émissions de CO2 des productions séparées des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par la Commission Wallonne pour l'Énergie ( CWaPE ). La chaleur prise en compte est la chaleur utile, à savoir celle qui est effectivement utilisée pour des besoins de chaleur hors processus de cogénération.
- L'installation complète doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances. (Pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57). *Le demandeur restera attentif à l'évolution de cette dernière condition car des changements sont actuellement en cours.*

#### **3/ Montant :**

- 20 % du montant de la facture TVAC avec un maximum de 15.000 € par installation
- Lorsque l'unité de cogénération constitue un système centralisé de production de chaleur, le montant de la prime est majoré de 100 € par mètre courant de conduite. Cette majoration est plafonnée à 50% du montant de la facture et à 100.000 € par réseau de chaleur.
- Si le demandeur est assujéti à la TVA, la prime est calculée sur base du montant de la facture, hors TVA.

#### **4/ Procédure**

Le formulaire ([demande électronique](#) ou demande papier ; annexe 2) et les documents réclamés doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne (Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie) dans les 4 mois qui suivent la notification de la décision d'acceptation de la CWaPE.

**5/ Contact :**

Call-center pour les primes du fonds énergie

Tél.	0800/11.901
Fax	081/48.63.02

**3.3 Système d'octroi des certificats verts**

En biométhanisation, de par l'installation d'une cogénération, vous devenez producteur l'électricité verte. Or tout producteur peut prétendre à l'obtention de certificats verts (et/ou de labels de garantie d'origine).

Les certificats verts (et les labels de garantie d'origine) sont octroyés pour la production d'électricité d'un site de production à conditions qu'il ait été vérifié que les quantités d'électricité produites à partir de ce site pourront être clairement identifiées et mesurées, en particulier pour attester des sources d'énergie (caractère renouvelable) et de l'efficacité de la transformation (dans le cas des cogénération). Concrètement, un organisme agréé délivre une attestation de conformité de l'installation, appelée certificat de garantie d'origine (CGO), à l'installation dont les comptages d'énergie sont conformes au Code de Comptage. Les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW bénéficient d'une procédure simplifiée; le certificat de garantie d'origine du site de production est délivré gratuitement par la CWaPE.

Concrètement, pour obtenir la certification de son site de production, le producteur adresse un formulaire de demande préalable d'octroi de certificats verts et de label de garantie d'origine dûment complété et signé directement à la CWaPE en veillant à joindre toutes les annexes demandées.

Pour plus de détails, renseignez-vous auprès de la CWaPE ou consulter [ce lien](#).



### 3.4 Aide à l'investissement « classique »

Selon la taille de l'entreprise, l'aide à l'investissement variera quelque peu. Pour savoir si votre société est considérée comme une grande entreprise (GE) ou une petite et moyenne entreprise (PME), un test est disponible sur le site du SPW, <http://testpme.wallonie.be/>

- **Pour les grandes entreprises**

---

#### **1/ Informations générales :**

Les primes à l'investissement cofinancées par le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) dans le cadre des Objectifs Convergence et Compétitivité et Emploi pour la période de programmation 2007-2013 ou cofinancées par le FEADER dans le cadre du PWDR font l'objet de fiches séparées.

Les aides à l'investissement ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides régionales. Par contre, elles peuvent être cumulées avec les aides provenant de fonds structurels européens.

Le document officiel est disponible sur internet dans le [catalogue Midas](#) – Recherche des aides économique en région wallonne sous le titre « Prime à l'investissement et aide fiscale complémentaire aux grandes entreprises » (aide n°1).

#### **2/ Condition :**

- La demande de subvention doit être introduite à la direction générale opérationnelle Economie, emploi et Recherche (DGO6) du SPW AVANT le début du programme d'investissement
- Le programme d'investissements doit débuter dans les 6 mois et doit être réalisé dans un délai de 4 ans prenant chacun cours à la date de prise en considération de l'investissement c'est-à-dire à la date de réception de la demande.
- La GE doit avoir son siège d'exploitation situé en région wallonne
- Des restrictions sectorielles et d'envergure existent telles que :
  - o Les personnes morales constituées sous la forme de société commerciale ou d'un groupement européen d'intérêt économique peuvent bénéficier de l'aide
  - o Les personnes morales de droit public sont exclues du bénéfice de cette aide
  - o Les sociétés productrices d'électricité renouvelable ou non sont également exclues de cette aide

- Ces aides sont accordées aux GE qui ne répondent pas à la définition de la PME au sens européen càd :

Conditions	Grande entreprise
<b>1. Effectif</b> <b>ou</b>	> ou = 250 travailleurs
<b>2. Total bilantaire</b> <b>Chiffre d'affaire</b>	> 43.000.000 € > 50.000.000 €
<b>ou</b>	
<b>3. Une autre entreprise</b> <b>détient du capital ou des</b> <b>droits de vote de la GE</b>	Minimum 25 %

- L'entreprise est tenue, pendant un délai de 5 ans à partir de la date de la fin de la réalisation des investissements, d'utiliser ceux-ci aux fins et conditions prévues, et ne peut pas être cédée.
- L'investissement minimum s'élève à au moins 1.000.000 € ou 500.000 € pour l'entreprise ne remplissant pas les conditions 1 ou 2 du tableau ci-dessus et étant détenue pour une autre(s) entreprise(s) (remplissant les conditions du tableau ci-dessus) à concurrence de maximum 50 % du capital ou des droits de vote.

### **3/ Investissement éligible :**

Les investissements doivent porter sur :

- des terrains et bâtiments figurant à l'actif de la société
- du matériel acquis à l'état neuf et aux frais accessoires y afférents
- des dépenses immatérielles liées au transfert de technologie sous forme d'acquisition, de dépôt ou maintien de brevets, de maintien de licences d'exploitation, de connaissances techniques brevetées ou non

### **4/ Montant :**

Dans le respect du montant maximal autorisé pour la réduction du taux d'intérêt, la prime à l'investissement est exprimée en un pourcentage et ne peut excéder 20 %.

La prime est limitée à 75.000 € par emploi créé, sauf si le programme d'investissement présente un intérêt majeur pour le développement durable de la région wallonne. Dans ce cas, cette limite est portée à 100.000 €.

### **5/ Procédure :**

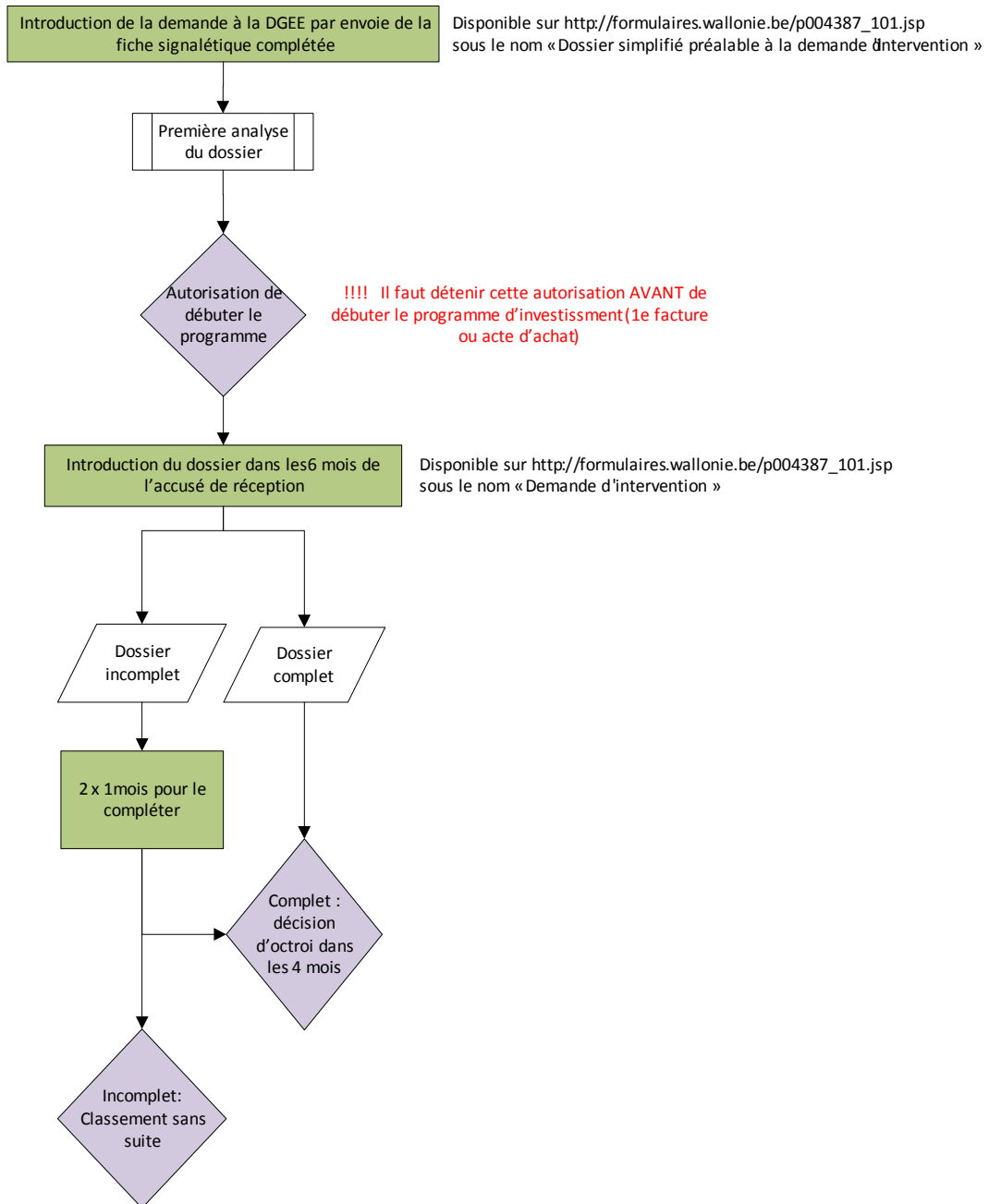
La demande d'intervention doit être envoyée avant le début de l'investissement au SPW - Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche Département des Investissements, Direction des programmes d'investissement

La demande s'effectue en 2 phases détaillée dans le diagramme ci-dessous :

- dossier simplifié (annexe 4 ou [lien électronique](#))
- dossier de demande d'intervention (annexe 5 ou [lien électronique](#))

*Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3  
Réf.:2012\_CM\_1*





## 6/ Contact :

M. Carl Maschietto

Tél.	081/48.63.37
Fax	081/48.63.03
E-mail	carl.maschietto@spw.wallonie.be

OU

SPW – Département des Investissements  
Direction des programmes d'investissement

Tél.	081/33.37.42
Fax	081/33.39.33

Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3

Réf.:2012\_CM\_1



Wallonie



- **Pour les petites et moyennes entreprises**

### **1/ Informations générales :**

Les primes à l'investissement cofinancées par le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) dans le cadre des Objectifs Convergence et Compétitivité et Emploi pour la période de programmation 2007-2013 ou cofinancées par le FEADER dans le cadre du PWDR font l'objet de fiches séparées.

Les aides à l'investissement ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides régionales. Par contre, elles peuvent être cumulées avec les aides provenant de fonds structurels européens.

Le document officiel est disponible sur internet dans le [catalogue Midas](#) – Recherche des aides économique en région wallonne sous le titre « Prime à l'investissement et aide fiscale complémentaire aux PME » (aide n° 169).

### **2/ Condition :**

- La demande de subvention doit être introduite à la direction générale opérationnelle Economie, emploi et Recherche (DGO6) du SPW AVANT le début du programme d'investissement
- Le programme d'investissements doit débuter dans les 6 mois et doit être réalisé dans un délai de 4 ans prenant chacun cours à la date de prise en considération de l'investissement c'est-à-dire à la date de réception de la demande.
- La PME doit avoir son siège d'exploitation situé en Région Wallonne
- Pour bénéficier de cette aide, la PME qui réalise le programme d'investissement doit être :
  - o Une personne physique (commerçant ou indépendant) ou une association formée entre ces personnes
  - o Une personne morale (société commerciale ou groupement européen d'intérêt économique)
  - o Un cluster
  - o Une spin-off
  - o Un pôle de compétitivité
- Des restrictions sectorielles et d'envergure existent telles que :
  - o Les personnes morales de droit public et les asbl sont exclues du bénéfice de ces aides
  - o Les sociétés productrices d'électricité renouvelable ou non sont également exclues de ces aides
- Consolidation des entreprises actionnaires et filiales : définitions
  1. ENTREPRISE AUTONOME
    - Participation dans d'autres entreprises : < 25% du capital
    - Détenue par d'autres entreprises : < 25% du capital
    - ⇒ Pas de consolidation
  2. ENTREPRISE PARTENAIRE
    - Participation dans d'autres entreprises : ≥ 25% et ≤ 50% du capital
    - Détenue par d'autres entreprises : ≥ 25% et ≤ 50% du capital
    - ⇒ Consolidation avec les entreprises concernées au prorata du capital détenu

Rem : - un seul niveau de consolidation

- si existence de comptes consolidés : ce sont ces chiffres qui sont retenus

*Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3*

*Réf.:2012\_CM\_1*





### 3. ENTREPRISE LIEE

- Participation dans d'autres entreprises : > 50% du capital
- Détenue par d'autres entreprises : > 50% du capital
- ⇒ Consolidation à 100% avec les entreprises concernées

Rem : - pas de limitation de niveau de consolidation

- si existence de comptes consolidés : ce sont ces chiffres qui sont retenus

- Ces aides sont accordées aux PME au sens européen, après consolidations éventuelles, càd :

	Micro entreprise TPE	Petite entreprise PE	Moyenne entreprise ME
<b>Effectif</b>	< 10 travailleurs	10 < travailleurs < 50	50 < travailleurs < 250
<b>Total bilantaire ou Chiffre d'affaire</b>	< ou = 2.000.000 €	< ou = 10.000.000 €	< ou = 43.000.000 €
	< ou = 2.000.000 €	< ou = 10.000.000 €	< ou = 50.000.000 €

- L'entreprise doit assurer un minimum de 25 % du financement, hors aide. Sauf pour les entreprises de moins de 3 ans où l'actif net ne peut être inférieur à la ½ du capital social de l'exercice clôturé précédent l'accusé de réception.
- L'entreprise est tenue, pendant un délai de 5 ans à partir de la date de facture de l'investissement, d'utiliser ceux-ci aux fins et conditions prévues, et ne peut pas être cédée
- L'investissement minimum varie selon l'effectif d'emploi de l'entreprise. Le tableau suivant reprend les différents seuils :

Effectif d'emploi	Micro entreprise TPE	Petite entreprise PE	Moyenne entreprise ME
<b>Moins de 10</b>	25.000 €	50.000 €	75.000 €
<b>10 à moins de 20</b>		50.000 €	100.000 €
<b>20 à moins de 30</b>		75.000 €	125.000 €
<b>30 à moins de 40</b>		100.000 €	125.000 €
<b>40 à moins de 50</b>		125.000 €	150.000 €
<b>50 à moins de 75</b>			150.000 €
<b>75 à moins de 100</b>			200.000 €
<b>100 à moins de 125</b>			250.000 €
<b>125 à moins de 150</b>			300.000 €
<b>150 à moins de 175</b>			350.000 €
<b>175 à moins de 200</b>			400.000 €
<b>200 à moins de 250</b>			500.000 €

### 3/ Investissement éligible :

Les investissements doivent porter sur :

- des terrains et bâtiments figurant à l'actif de la société
- du matériel acquis à l'état neuf et aux frais accessoires y afférents
- des dépenses immatérielles liées au transfert de technologie sous forme d'acquisition, de dépôt ou maintien de brevets, de maintien de licences d'exploitation, de connaissances techniques brevetées ou non

Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3

Réf:2012\_CM\_1



Wallonie



#### 4/ Montant :

La prime à l'investissement se calcule en prenant en compte les pourcentages cumulés du programme d'investissement.

Ces pourcentages varient selon la localisation de l'investissement. *Pour connaître l'emplacement des zones de développement et des zones franches, consultez l'annexe 3.*

#### 4.1/ Montant pour les micro-entreprises :

	En zone de développement Limitation max : 18 % +2% si SAED <sup>1</sup>	Hors zone de développement Limitation max : 13 %
<b>Aide de base</b>	13 %	10 %
<b>Première installation</b>	3 %	2 %
<b>Intérêt de l'activité</b>	0 – 3 %	0 – 2 %
<b><u>Aide complémentaire (plan Marshall) :</u></b>		
si fait partie :		
- d'une zone franche	+ 3 %	+ 3 %
- d'un pôle de compétitivité (en complément de l'aide de base, remplace les 3 autres critères)	+ 5 %	+ 3 %

#### 4.2/ Montant pour les petites entreprises :

	En zone de développement Limitation max : 18 % +2% si SAED <sup>1</sup>	Hors zone de développement Limitation max : 13 %
<b>Aide de base</b>	6 %	4 %
<b>Création d'emploi (pourcentage doublé si fait partie d'une zone franche)</b>		
-7 de 5-10% par rapport à l'effectif de départ	2 %	1 %
-7 de +10-20% par rapport à l'effectif de départ	4 %	2 %
-7 de +20-30% par rapport à l'effectif de départ	6 %	3 %
-7 de +30% par rapport à l'effectif de départ	6 %	4 %
<b>Qualité de l'emploi</b>	0 – 3 %	0 – 2 %
<b>Intérêt de l'activité</b>	0 – 4 %	0 – 4 %
<b><u>Aide complémentaire (plan Marshall) :</u></b>		
si fait partie :		
- d'une zone franche	+ 3 %	+ 3 %
- d'un pôle de compétitivité (en complément de l'aide de base, remplace les 3 autres critères)	+ 12 %	+ 9 %

<sup>1</sup> SAED = Sites d'activité économique désaffecté

### 4.3/Pour les moyennes entreprises :

	En zone de développement Limitation max : 18 % +2% si SAED <sup>2</sup>	Hors zone de développement Limitation max : 6.5 %
<b>Aide de base</b>	6 %	3.5 %
<b>Création d'emploi</b> (pourcentage doublé si fait partie d'une zone franche)		
-7 de 5-10% par rapport à l'effectif de départ	2 %	0.5 %
-7 de +10-20% par rapport à l'effectif de départ	4 %	1 %
-7 de +20% par rapport à l'effectif de départ	6 %	1 %
<b>Qualité de l'emploi</b>	0 – 3%	0 – 1 %
<b>Intérêt de l'activité</b>	0 – 4 %	0 – 2 %
<b><u>Aide complémentaire (plan Marshall) :</u></b>		
<b>si fait partie :</b>		
- d'une zone franche	+ 3 %	+ 3 %
- d'un pôle de compétitivité (en complément de l'aide de base, remplace les 3 autres critères)	+ 12 %	+ 3 %

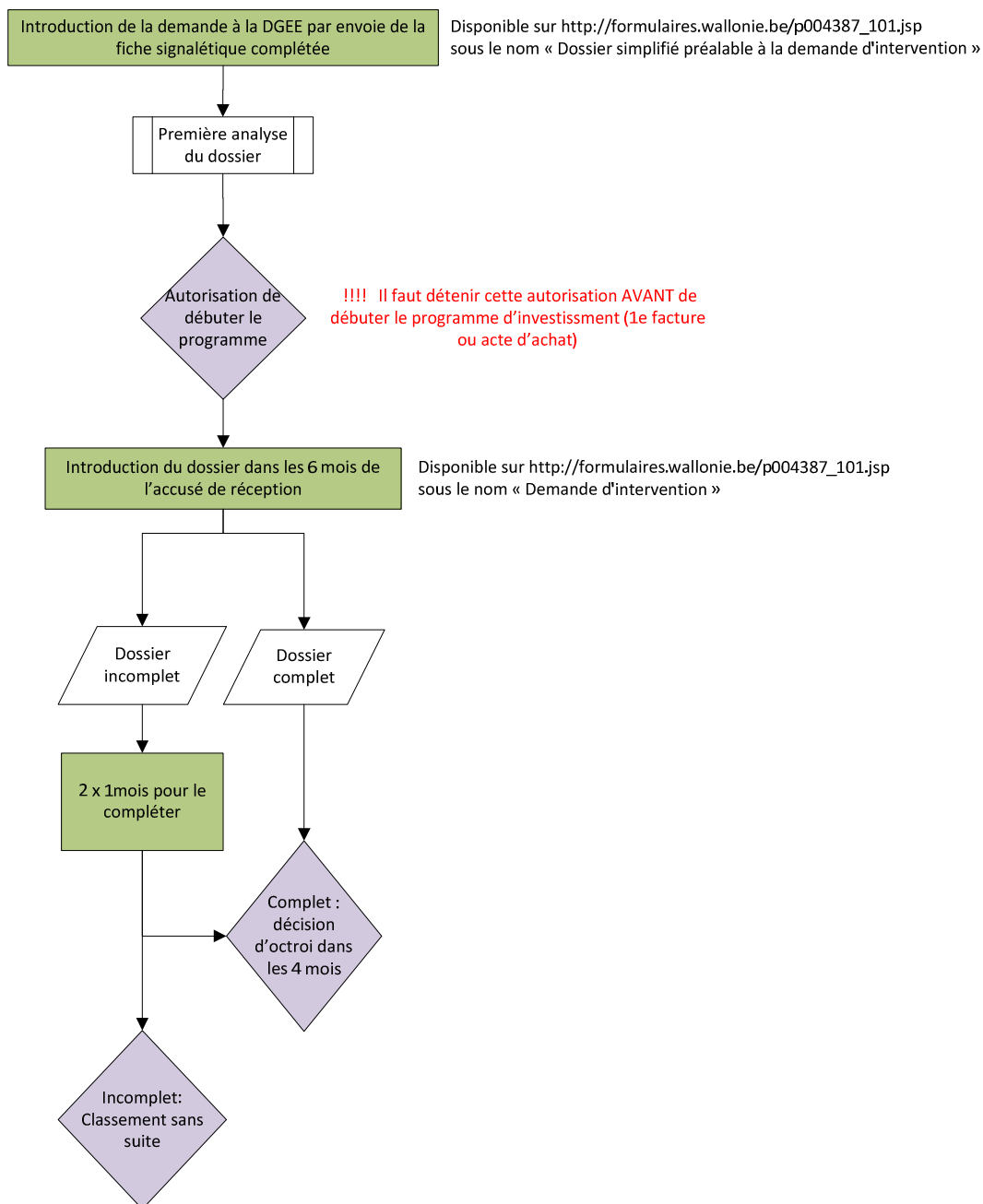
### 5/ Procédure

La demande d'intervention doit être envoyée avant le début de l'investissement au  
SPW - Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche  
Département des Investissements, Direction des PME

La demande s'effectue en 2 phases détaillées dans le diagramme ci-dessous :

- dossier simplifié (annexe 4 ou [lien électronique](#))
- dossier de demande d'intervention (annexe 5 ou [lien électronique](#))

<sup>2</sup> SAED = Sites d'activité économique désaffecté



## 6/ Contact :

M. Carl Maschietto

Tél.	081/48.63.37
Fax	081/48.63.03
E-mail	carl.maschietto@spw.wallonie.be

OU

SPW – Département des Investissements – Direction des PME

Tél.	081/33.42.00
Fax	081/33.42.22

Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3

Réf:2012\_CM\_1



Wallonie



### 3.5 Aide à l'investissement Protection de l'environnement et/ou Utilisation durable de l'énergie

#### **1/ Informations générales :**

L'entreprise ne peut cumuler le bénéfice de ces aides avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur.

Ces aides peuvent être cumulées avec les aides provenant des fonds structurels européens.

Le document officiel est disponible sur internet dans le [catalogue Midas](#) – Recherche des aides économique en région wallonne sous les titres « Prime pour la protection de l'environnement » et « Primes pour l'utilisation durable de l'énergie» (aide n°323 et 324).

#### **2/ Condition :**

- La demande de subvention doit être introduite à la direction générale opérationnelle Economie, emploi et Recherche (DGO6) du SPW AVANT le début du programme d'investissement
- Le programme d'investissements doit débuter dans les 6 mois et doit être réalisé dans un délai de 4 ans prenant chacun cours à la date de prise en considération de l'investissement.
- L'entreprise doit avoir son siège d'exploitation situé en Région Wallonne
- Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit être :
  - o Une personne physique (commerçant ou indépendant)
  - o Une personne morale (société commerciale ou groupement européen d'intérêt économique)
  - o Une société agricole
- Les personnes morales de droit public et les asbl sont exclues du bénéfice de ces aides
- La prime est accordée aux grandes entreprises et aux PME (au sens européen). L'entreprise est tenue, pendant un délai de 5 ans à partir de la date de facture de l'investissement, d'utiliser ceux-ci aux fins et conditions prévues, et ne peut pas être cédé
- L'investissement minimum est de 25.000 €

#### **3/ Investissements éligibles**

##### **• Pour les investissements en faveur de la protection de l'environnement :**

Le programme d'investissements doit avoir pour objectif la protection de l'environnement, à savoir toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources, à savoir:

- ❖ • les investissements qui permettent à l'entreprise de dépasser les normes communautaires existantes
- ❖ • les investissements réalisés par une PME, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme

*Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3*

*Réf:2012\_CM\_1*



- ❖ • les investissements permettant une adaptation anticipés aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme

• **Pour les investissements en utilisation durable de l'énergie :**

Dans le domaine de l'utilisation durable de l'énergie, les investissements admis sont limités :

- ❖ à la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production
- ❖ au développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables
- ❖ au développement d'installations de cogénération à haut rendement

*Remarque : Si votre installation relative à la production d'électricité verte est faite dans un bâtiment à usage mixte privé et professionnel, celle-ci ne peut concerner que l'usage professionnel. La partie relative à l'usage privé doit être équipée d'un compteur électrique séparé.*

**4/ Montant :**

• **Pour les investissements en faveur de la protection de l'environnement :**

Les pourcentages d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et d'autre part en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

	PME	Grande entreprise
<b>Investissement permettant de dépasser les normes communautaires</b>	30 %	15 %
<b>Investissement permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié ISO 14001</b>	35 %	17.5 %
<b>Investissement permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié EMAS</b>	40 %	20 %
<b>Investissement permettant adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme</b>	PE : 15 % ME : 10 %	
<b>Investissement permettant une adaptation anticipés aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme</b>	PE : 10 %	

Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

(1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;

(2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Pour rappel, ces pourcentages d'aides sont appliqués à la base subsidiable.

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant :

- une durée de 3 ans pour la grande entreprise,
- une durée de 4 ans pour la moyenne entreprise,
- une durée de 5 ans pour la petite entreprise.

Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'entreprise.

• **Pour les investissements en utilisation durable de l'énergie :**

Les pourcentages d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et d'autre part en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

	PME	Grande entreprise
<b>Investissement visant la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production</b>	PE : 40 % ME : 30 %	20 %
<b>Investissement permettant le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables (hors photovoltaïque)</b>	50 %	20 %
<b>Investissement permettant le développement d'installations de cogénération à haut rendement</b>	50 %	20 %

Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- (1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;
- (2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Le bonus n'est pas d'application pour la grande entreprise qui réalise des investissements visant la réduction de la consommation de l'énergie utilisée au cours du processus de production.

Pour la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, la prime ne peut dépasser 1.500.000 € sur 4 ans.

Pour rappel, ces pourcentages d'aides sont appliqués à la base subsidiable.

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant :

- une durée de 3 ans pour la grande entreprise,
- une durée de 4 ans pour la moyenne entreprise,
- une durée de 5 ans pour la petite entreprise.

*Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3*

*Réf.:2012\_CM\_1*



Wallonie



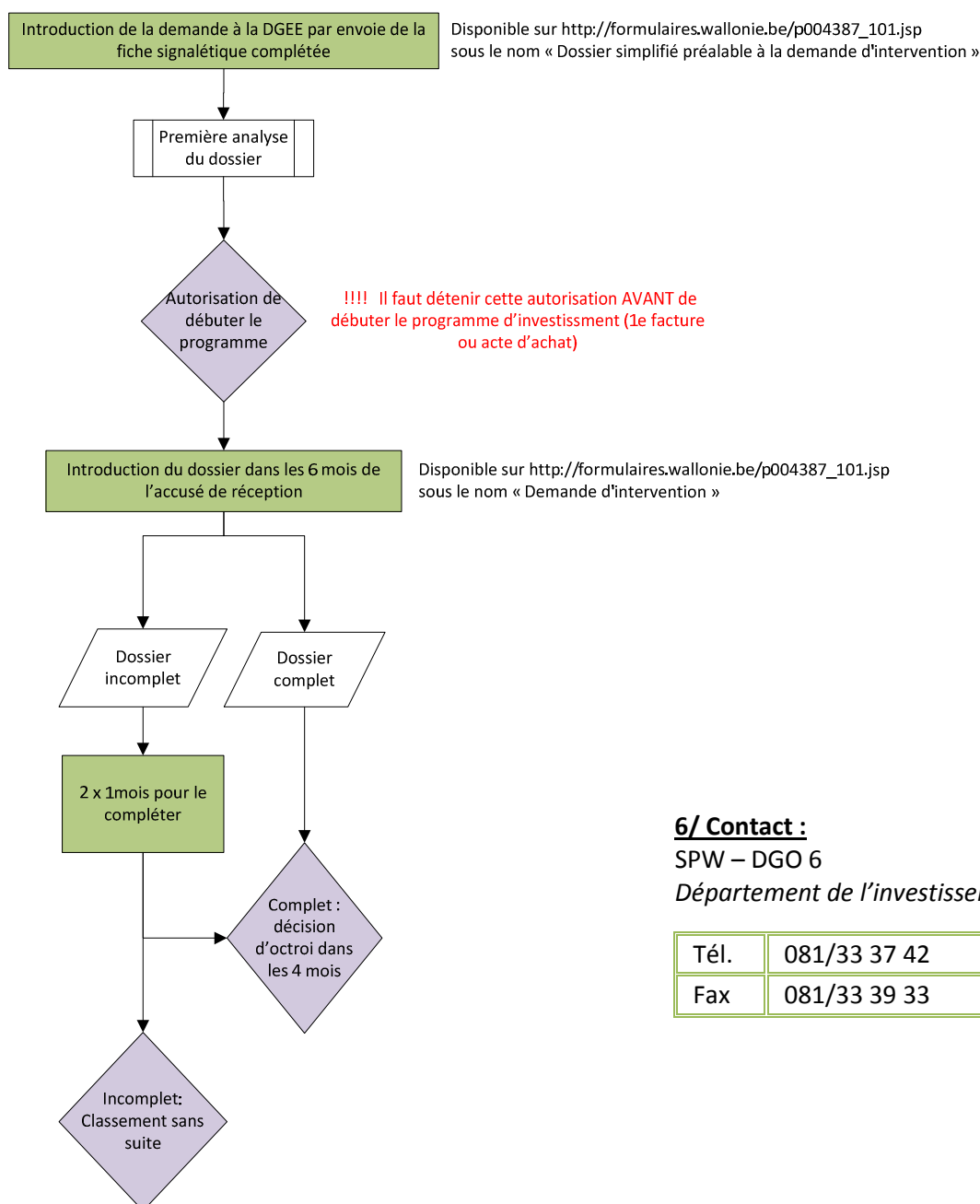
Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'entreprise.

### 5/ Procédure :

La demande d'intervention doit être envoyée avant le début de l'investissement au  
SPW - Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche  
Département des Investissements, Direction des programmes d'investissement

La demande s'effectue en 2 phases détaillée dans le diagramme ci-dessous :

- dossier simplifié (annexe 4 ou [lien électronique](#))
- dossier de demande d'intervention (annexe 5 ou [lien électronique](#))



### 6/ Contact :

SPW – DGO 6

Département de l'investissement

Tél.	081/33 37 42
Fax	081/33 39 33

Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3

Réf:2012\_CM\_1



Wallonie





## 4 Les aides spécifiques du secteur agricole

### 4.1 Aide ISA

#### 1/ Informations générales :

Le PwDR prévoit des aides pour les Investissements dans le Secteur Agricole (aide ISA).

Le document officiel est disponible sur le portail de l'agriculture wallonne ou sur Wallex – « [19 DECEMBRE 2008 - Arrêté du Gouvernement wallon pour les investissements dans le secteur agricole](#) » (modifié par AGW du 12/02/09, du 19/03/09, du 24/07/09, du 24/09/09 et du 15/07/10)

#### 2/ Conditions principales :

- Avoir minimum 20 ans à la date du 1er paiement de l'aide
- Être agriculteur a titre principal ou à titre non principal si les 2 conditions suivantes sont remplies (1) avoir plus de 35 % de son revenu total qui provient d'activités agricoles, horticoles, forestières, ... avec un minimum de 25 % de ce revenu total provenant d'activités agricoles et (2) prester moins de 1.170 h/an pour d'autres activités professionnelles
- Avoir une expérience pratique de minimum 3 mois
- Disposer de la qualification professionnelle suffisante
- Avoir un résultat d'exploitation par unité de travail < 50.000 € en début de plan
- Atteindre un résultat d'exploitation par ½ unité de travail > 7.500 € en fin de plan (après investissement)
- Avoir une exploitation aux normes en matière de stockage d'effluent
- Tenir une comptabilité de gestion
- Seuls les investissements réalisés dans les unités de production situées en Région wallonne peuvent donner droit au bénéfice des aides
- Aucun investissement ne peut être réalisé ou entamé avant la date d'acceptation du plan par l'autorité compétente, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles couverts par l'article 96 et pour autant que l'investissement soit nécessaire à la continuité de l'exploitation.
- Une même exploitation ne peut simultanément faire l'objet de plus d'un plan d'investissements
- ...

#### 3/ Investissement éligible :

Parmi les investissements éligibles, on peut retrouver les installations de production de biocarburants et/ou d'énergie renouvelable. L'aménagement de bâtiment ou de matériels pour réaliser des économies d'énergie ou pour en produire est également éligible à cette aide.

#### **4/ Montant :**

Selon le profil du demandeur, les taux et les plafonds varient :

- *Pour les agriculteurs :*

Le plan d'investissement doit contenir un minimum de 15.000 € d'investissements.  
Le montant éligible ne peut dépasser 100.000 €.

Le niveau d'aide s'élève à 20% du montant des investissements majoré de 2 bonus dont :

- ✓ 2,5 % si recours à un consultant
- ✓ 5 % si l'exploitation est en région défavorisée
- ✓ 5 % si le demandeur est une CUMA
- ✓ 10 % si le demandeur est installé depuis moins de 6 ans
- ✓ 10 % si démarrage ou 1ere extension d'une production de qualité différenciée (sauf classe 1)

- *Pour les coopératives :*

Le plafond de l'investissement d'une coopérative varie entre 200.000 et 350.000 € par plan de 3 ans.

L'aide sera de 14%

- ✓ + 6% si respect des critères du PwDR
- ✓ + 20 % si l'investissement est réalisé en zone franche rurale

L'aide maximale est de 40 %.

#### **5/ Procédure :**

Pour obtenir l'aide, le demandeur doit introduire un plan d'investissement sur 3 ans avec indication d'un calendrier de réalisation (via le [portail de l'Agriculture Wallonne](#)).

Un investissement non repris dans le plan ne recevra pas l'aide !

Après examen, le plan est approuvé ou refusé par le Directeur général de la DGARNE dans un délai maximal de 6 mois. Aussi, aucun investissement ne peut être réalisé ou entamé (facture à l'appui) avant acceptation du plan.

#### **6/ Contact :**

Direction générale de l'Agriculture (DGO3)  
Direction des Structures agricoles ou services extérieures  
Mr Youri BARTEL -Attaché

Tél.	081/64.94.13
Fax	081/64.95.22
E-mail	youri.bartel@spw.wallonie.be

Ou

Les consultants ISA sont également à votre disposition

↳ Liste disponible sur le site internet <http://agriculture.wallonie.be>

## 4.2 Aide AMURE

### **1/ Informations générales :**

AMURE = amélioration de l'efficacité et la production d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privée)

Le document officiel est disponible sur internet Wallex – [Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé \(AMURE\)](#). Le document a été modifié le [16 septembre 2010](#).

### **2/ Condition :**

- La demande (formulaire) doit être introduite AVANT la réalisation de l'audit ou de toute prestation auprès de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4)
- Les audits doivent être réalisés par un expert désigné par l'entreprise parmi les experts agréés et rendu dans l'année qui suit l'accord de la Région wallonne
- Un cahier des charges spécifique a été rédigé. Ces audits doivent donc y être conformes
- L'entreprise doit être située en Région wallonne
- Cette aide est accordée aux personnes morales du secteur privée qui exerce des activités agricoles, industrielles ou de service ainsi qu'aux fédérations professionnelles d'entreprises.

### **3/ Investissement éligible :**

- Audit énergétique permettant d'évaluer la pertinence d'un investissement visant à utiliser plus rationnellement l'énergie ou à recourir à l'usage d'énergies renouvelables et à la cogénération de qualité ou aboutissant à l'élaboration d'un plan d'action global visant à améliorer l'efficience;
- Pour les fédérations professionnelles d'entreprises appartenant à une même branche d'activité qui s'engagent à mener des opérations concernant un nombre significatif d'entreprises affiliées à la fédération en vue d'une amélioration de l'efficience énergétique de l'ensemble du secteur;
- Mise en œuvre d'un système de comptabilité analytique énergétique;
- Agrément technique pour produits contribuant à une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie.

**4/ Montant :****• Subvention à l'audit énergétique**

---

Le montant de la subvention est égal à 50% des coûts éligibles (HTVA) déterminés dans le devis d'audit.

Pour les entreprises signataires d'une déclaration d'intention (convention signifiant l'intention des parties de préparer un accord de branche c'est-à-dire une convention par laquelle un secteur ou une branche d'activité et les entreprises qui en font partie et qui le souhaitent, s'engagent en partenariat avec les autorités publiques à respecter un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique) et en ce qui concerne l'élaboration d'un plan d'action global visant à améliorer l'efficacité énergétique, le montant de la subvention s'élève à 75% des coûts HTVA (prestations internes et externes) déterminés dans le devis pour la réalisation de l'audit.

**5/ Procédure :**

Le formulaire de demande de subvention AMURE ([demande électronique](#) ou demande papier ; annexe 9) doit être renvoyé à la DGO4 AVANT toute exécution. Le SPW analysera alors la requête.

**6/ Contact :**

M. Carl Maschietto

Tél.	081/48.63.37
Fax	081/48.63.03
E-mail	carl.maschietto@spw.wallonie.be

## B/ LES AIDES FEDERALES

### Déduction fiscale pour investissement économe en énergie

Le principe général de la déduction fiscale se base sur la base imposable. Elle est donc destinée aux entreprises (détails voir « 1/ Condition »).

#### **1/ Condition :**

- Cette aide est accordée aux exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux titulaires de professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives
- Il doit s'agir d'immobilisations incorporelles neuves ou d'immobilisations corporelles, acquises ou constituées, à l'état neuf et non destiné à la location
- L'investissement doit être réalisé en Belgique, à l'usage exclusif de la société, de l'indépendant ou du titulaire de professions libérales
- L'amortissement doit couvrir au minimum de 3 périodes imposables
- La demande de déduction fiscale doit être introduite avant la fin de la période de 3 mois suivant la clôture de l'exercice fiscal au cours duquel l'investissement a été réalisé. !! La date de clôture de l'exercice fiscal ne correspond pas toujours au 31 décembre.
- Les investissements qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur en matière de protection de l'environnement ne seront pas pris en considération.

Il existe une liste reprenant l'ensemble des immobilisations visées à l'article 69, alinéa 1er, 2° du [Code des Impôts sur les revenus 1992](#) qui tendent à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, à l'amélioration des processus industriels au point de vue énergétique et à la récupération d'énergie dans l'industrie. En ce qui concerne la biométhanisation, voici les investissements éligibles :

#### **GROUPE 4 : VALORISATION ENERGETIQUE DE LA BIOMASSE ET DES DECHETS**

##### **Catégorie 10 : production et utilisation d'énergie par conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets.**

Sont pris en considération, les investissements dans l'établissement concernant :

- a) Les équipements exclusivement destinés au traitement, au stockage, au transport des matières entrantes et sortantes ;
- b) Réacteurs utilisés pour la conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets, en ce compris les appareils de combustion ainsi que les foyers ou les brûleurs adaptés ;
- c) Les chaudières de récupération branchées sur les appareils de combustion ; les chaudières ou la transformation de celles-ci, et les machines motrices utilisant le fioul produit
- d) Les échangeurs de chaleur ;
- e) Les appareils de mesure, de comptage et de régulation ;
- f) Les cheminées et les appareils d'épuration des fumées et des effluents gazeux ou liquides.

!! Pour les indépendants qui appliquent la base forfaitaire de taxation, la déduction fiscale est nuancée en fonction de l'octroi d'aide publique économiseur d'énergie (article 74 du [Code des Impôts sur les revenus 1992](#)).

### **2/ Montant :**

- Le montant de la déduction est d'en général 13,5% (règle fiscale fixée annuellement) pour les investissements effectués au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013 (année de revenus 2012.) Il s'agit d'une déduction unique.

**Remarque :** Les personnes physiques qui occupent moins de 20 travailleurs au premier jour de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées peuvent, s'ils le désirent, étaler la déduction pour investissement sur la période d'amortissement de ces immobilisations

### **3/ Procédure :**

La demande d'aide « déduction pour investissement » doit être introduite, chaque année, en même temps que la déclaration d'impôt des sociétés ou des personnes physiques.

Cette demande se effectuée via le formulaire CEB-2 (à télécharger via le [lien](#) ou annexe 6)

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

- Le formulaire CEB-2 complété,
- Les copies des factures
- Les copies de preuves de paiement et le cas échéant, une note de calcul technique permettant de déterminer les économies d'énergie effectivement réalisées

Le SPW examinera le dossier et délivrera une attestation.

Parallèlement, à cette première démarche, le demandeur doit envoyer une demande d'obtention du formulaire 275 U auprès du centre de contribution auquel elle dépend.

Ce formulaire 275 U, complété, sera introduit par le contribuable au Ministère des finances accompagné de l'attestation reçue du SPW.

**Remarque :** S'il s'agit d'une personne physique, le formulaire 275U ne s'applique pas. Il faut plutôt introduire le formulaire [276U](#) (comment compléter ce formulaire ? [explications](#))

### **4/ Contact :**

M. Claude Eliko Nikoyo

Tél.	081/48.63.26
Fax	081/48.63.03
E-mail	claud.e.elikinikoyo@spw.wallonie.be

Ou

SPF Finance, Administration Fiscalité  
Direction I/2 (société)  
Direction I/4 (personnes physiques)

Tél.	0257/629.11
Site	<a href="http://minfin.fgov.be/">http://minfin.fgov.be/</a>

Document FARR-Wal – Avec le soutien de la Région Wallonne – DGO3

Réf:2012\_CM\_1



Wallonie



## C/ LES ANNEXES

- Annexe 1 : Formulaire de demande de l'aide UREBA
- Annexe 2 : Formulaire de demande de prime pour l'installation d'une cogénération
- Annexe 3 : Détermination des zones franches et développement
- Annexe 4 : Formulaire de demande de l'aide à l'investissement - fiche signalétique
- Annexe 5 : Formulaire de demande de l'aide à l'investissement – demande d'intervention
- Annexe 6 : Formulaire d'obtention d'une attestation pour une déduction fiscale
- Annexe 7 : Formulaire de demande de l'aide AMURE

Annexe 1 :

Formulaire de demande de l'aide UREBA





Wallonie



Service public de Wallonie

Réf :

Date :

# UREBA

*Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 15 mars 2007, du 26 juin 2008 et du 30 juin 2009 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments*

## Annexe VI de l'arrêté

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBSIDE

introduit par

l'institution : .....

(Formulaire mis à jour le 27 juillet 2011)

Aide à la réalisation d'un dossier et toutes informations sur les dossiers en cours :

#### Cellule technique UREBA

Université de Mons  
Division de l'Energie  
Eddy DUBOIS – José LALLEMAND  
Place du Parc 20  
7000 MONS  
Téléphone : 065 / 34 94 90  
Fax : 065 / 37 36 50  
Courriel : [eddy.dubois@umons.ac.be](mailto:eddy.dubois@umons.ac.be)  
[Jose.lallemand@umons.ac.be](mailto:Jose.lallemand@umons.ac.be)

#### **LE DOSSIER DOIT ETRE ENVOYE A :**



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – DGO4 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE  
DEPARTEMENT DE L'ÉNERGIE ET DU BATIMENT DURABLE  
Avenue Prince de Liège, 7 B-5100 Namur (Jambes)

Nouvelle adresse à partir du 12 septembre 2011 :

**Chaussée de Liège 140-142 B-5100 Namur (Jambes)**

**INSTITUTION OU ORGANISME**

Dénomination :  
Activité principale :  
Adresse :

Téléphone :  
Fax :  
**N° d'entreprise (BCE) :**  
**Compte bancaire : IBAN :**  
**BIC :**

**RESPONSABLE DE LA DEMANDE**

Nom :  
Fonction :  
Téléphone :  
Fax :  
E-mail :

**PERSONNE DE CONTACT**

Nom :  
Fonction :  
Téléphone :  
Fax :  
E-mail :

**OBJET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION (cochez la case correspondante)**

- audit énergétique
- étude de pré-faisabilité
- comptabilité énergétique
- travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (indiquer l'objet des travaux) :

**Remarque importante :**

**Il est impératif d'introduire un dossier par type de vecteur énergétique concerné (chauffage ou électricité) Dans le cas où il est envisagé, dans un même bâtiment, des travaux amenant une économie sur le vecteur chauffage (amélioration de l'isolation, des installations de production de chaleur, ...) et sur le vecteur électricité (remplacement ou amélioration des installations d'éclairage, ...), il est obligatoire d'introduire deux dossiers séparés en fonction du vecteur énergétique concerné.**

**BÂTIMENT CONSIDÉRÉ PAR LA DEMANDE DE SUBVENTION****Dénomination :**

Adresse :

Rue, n° :

Localité :

Usages principaux du bâtiment :

Taille du bâtiment :

- Surface au sol : m<sup>2</sup>
- Surface latérale extérieure : m<sup>2</sup>
- Volume du bâtiment : m<sup>3</sup>

Dispose-t-il d'une comptabilité énergétique :  oui  nonBrève description de l'étude ou des travaux (mention obligatoire) :Montant total de l'étude ou des travaux à subsidier (mention obligatoire) :

EUR (TVAC)

Liste et brève description des annexes jointes à la présente (IMPORTANT) :

**Voir à cet effet le document intitulé « Composition d'un dossier complet de demande de subsides UREBA (chauffage, isolation et éclairage) » disponible en téléchargement à l'adresse suivante :**  
<http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/composition-dossier-demande-ureba.pdf?ID=10928&saveFile=true>

Certifié sincère et véritable

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du responsable de la demande,

Annexe 2 :

Formulaire de demande de prime pour  
l'installation d'une cogénération



Wallonie

# Primes énergie 2012

Service public  
de Wallonie

Renvoyez l'original de ce formulaire (**pas de copie**) complété et signé **dans les 4 mois prenant cours à la date de notification de la décision d'acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine** à l'adresse indiquée ci-contre



## Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle de  
l'Aménagement du Territoire, du Logement, du  
Patrimoine et de l'Énergie  
Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Chaussée de Liège, 140-142  
5100 Jambes

Pour toute demande de documentation, de formulaires et toute information relative aux primes (choix techniques, procédure administrative, conseil, aide au remplissage du formulaire, ...):

## Département de l'Énergie et Guichet de l'Énergie

Téléphone : 0800 11 901 - Fax : 081 48 63 02

<http://energie.wallonie.be>

## Formulaire 18 - Installation d'une unité de cogénération Demande de prime

### Public

Toute personne physique ou morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA<sup>1</sup>, qui réalise des travaux d'installation d'une unité de cogénération dans un bâtiment situé en Région wallonne. La personne qui introduit la demande de prime doit être la personne à qui est adressée la facture.

### Avantages

La prime est de 20 % du montant de la facture (TVA comprise) avec un maximum de 15 000 euros par installation.

Lorsque l'unité de cogénération constitue un système centralisé de production de chaleur, le montant de la prime est majoré de 100 euros par mètre courant de conduite. Cette majoration est plafonnée à 50% du montant de la facture et à 100 000 euros par réseau de chaleur.

Lorsque le demandeur est assujéti à la TVA, la prime est calculée sur base du montant de la facture, hors TVA.

La Région wallonne a réservé un budget pour les primes. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne <http://energie.wallonie.be>.

### Conditions

1. Votre demande doit porter sur des travaux d'installation d'une unité de cogénération dans un bâtiment.
2. La notification de la décision d'acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine doit être datée au plus tôt du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et au plus tard du 31 décembre 2012.
3. Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de notification de la décision d'acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine**.
4. L'installation doit générer un taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone des productions séparées des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par la CWaPE (Commission Wallonne pour l'Énergie). La chaleur prise en compte est la chaleur utile, à savoir celle qui est effectivement utilisée pour des besoins de chaleur hors processus de cogénération.
5. L'installation **complète** doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances<sup>2</sup>, disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques, et pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire<sup>3</sup>. Si votre installation utilise le gaz naturel et dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel, l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.
6. Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.
7. Pour obtenir la majoration de la prime, l'installation de cogénération doit constituer un système centralisé de production de chaleur alimentant au minimum trois bâtiments et ce, en vue de chauffer au minimum quatre unités d'habitation.

<sup>1</sup>Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments).

<sup>2</sup>Pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02 572 57 57.

<sup>3</sup>AR du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.

8. Si la longueur cumulée des conduites est supérieure ou égale à 100 mètres, la majoration n'est octroyée qu'après la réalisation d'une étude de pertinence (conformément au cahier des charges repris à l'annexe 4 de l'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 - voir <http://energie.wallonie.be>) qui doit démontrer la pertinence technique et énergétique du projet.

### Réglementation

Base légale<sup>4</sup> : Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

<sup>4</sup>Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site Wallex contenant la banque de données juridiques de la Région wallonne (<http://wallex.wallonie.be>).

# 1. Coordonnées du demandeur

## 1.1. Identification

Cette section doit être complétée en noir et en lettres MAJUSCULES.

Remplissez le cadre qui vous concerne parmi les trois suivants.

Vous êtes :

un **citoyen**

Nom	
<input type="checkbox"/> M.	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Mme	Prénom
	<input type="text"/>
Date de naissance	
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

un **indépendant**

Numéro d'entreprise		<input type="checkbox"/> non assujetti à la TVA
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Enseigne commerciale éventuelle		
<input type="text"/>		
Nom		
<input type="checkbox"/> M.	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	
	<input type="text"/>	

une **personne morale**

Numéro d'entreprise		<input type="checkbox"/> non assujetti à la TVA
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Dénomination		
<input type="text"/>		
Enseigne commerciale (si différente de la dénomination)		
<input type="text"/>		
Forme juridique		
<input type="text"/>		
Légalement représentée par :		
Nom		
<input type="checkbox"/> M.	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	
	<input type="text"/>	
Fonction		
<input type="text"/>		

Êtes-vous un syndic d'immeuble ?  Oui  
 Non





## 2. Travaux

### 2.1. Localisation des travaux

- L'adresse du demandeur.  
 Une autre adresse :

Rue	Numéro	Boîte
Code postal	Localité	

### 2.2. Nature du bâtiment concerné

- Logement

- Maison unifamiliale  
 Appartement  
 Autre logement (maison de repos, etc.)

Précisez

- Autre type de bâtiment (bureau, commerce, etc.)

Précisez

### 2.3. Installation

L'unité de cogénération constitue-t-elle un système centralisé de production de chaleur destiné à alimenter un réseau de chaleur ?

- oui

Nombre de bâtiments distincts alimentés

Nombre d'unités d'habitation chauffées (si différents logements dans un même bâtiment)

Longueur cumulée du réseau de chaleur<sup>5</sup>

,  mètres courants

Nombre de mètres courants de conduites<sup>6</sup>

,  mètres courants

- non

S'agit-il d'une installation industrielle ?

- Oui

- Non

S'il ne s'agit pas d'une installation industrielle et si elle utilise le gaz naturel, l'installation complète doit avoir été réalisée par un installateur habilité (label CERGA) ou réceptionnée par un organisme de contrôle accrédité.

- L'installation a été réalisée par un installateur habilité  
 L'installation a été réceptionnée par un organisme de contrôle accrédité

<sup>5</sup>Si supérieure à 100 mètres, obligation de réalisation d'une étude de pertinence.

<sup>6</sup>Les canalisations principales du réseau de chaleur, à l'exclusion de toute canalisation alimentant spécifiquement les bâtiments et les unités d'habitation. En cas de superposition de canalisation, seule la longueur d'une canalisation est considérée.

### 3. Liste des documents à joindre

Pour que votre demande soit complète, n'oubliez pas de joindre, au formulaire principal, les documents suivants :

**Pour tous les demandeurs :**

- L'original ou une copie des factures.
- Une copie de la notification d'acceptation de la CWAPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine.

**Pour les installations utilisant le gaz naturel :**

**Uniquement si l'installation a été réalisée par un installateur habilité :**

- Une copie du certificat d'habilitation de l'installateur (label CERGA).
- Une copie de l'attestation de conformité de l'installation rédigée par l'installateur habilité.

**Uniquement si l'installation a été réceptionnée par un organisme de contrôle accrédité :**

- Une copie du procès-verbal de réception de l'installation par l'organisme de contrôle accrédité pour le contrôle des installations au gaz naturel.


**Uniquement pour les demandeurs qui sollicitent une majoration « réseau de chaleur » ET si la longueur cumulée des conduites est supérieure ou égale à 100 mètres :**

- Une copie de l'étude de pertinence réalisée conformément au cahier des charges repris à l'annexe 4 de l'Arrêté ministériel du 22 mars 2010.  
Voir <http://energie.wallonie.be>.

**Uniquement pour les syndicats d'immeuble :**

- Un document attestant que l'association des copropriétaires vous désigne comme syndic.

Nombre **TOTAL** de documents joints

 **En cas d'impossibilité de fournir** un des documents demandés ci-dessus **dans le délai requis (voir condition n° 3)**, envoyez votre dossier en le justifiant. L'administration vous réclamera les compléments nécessaires lors de l'analyse de votre dossier.

### 4. Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné :

Nom

Prénom

certifie que :

- toutes les données renseignées sur ce formulaire sont exactes et déclare être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de trois ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci ;
- les travaux concernés ne font pas l'objet d'une autre demande de prime auprès du Service public de Wallonie ou de tout autre acteur public de la Région wallonne ;
- (pour les personnes morales) le total des aides de minimis reçues au cours des trois derniers exercices fiscaux, en ce compris la présente prime, ne dépasse pas 200 000 euros ;
- (pour les installations industrielles fonctionnant au gaz naturel) cette installation a été réalisée dans les règles de l'art.

Signature

Date

- Cochez cette case si vous acceptez d'être contactés par les services du Facilitateur URE ou par les Passeurs d'Énergie au sujet des investissements réalisés dans le cadre de cette prime.

## 5. Protection de la vie privée et voies de recours

Comme le veut la loi<sup>7</sup>, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie** ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

### Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'administration wallonne ?

*Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif s'il est prévu dans la procédure.*



*Si votre insatisfaction demeure **après** ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du **Médiateur de la Région wallonne**.*

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur  
Tél. gratuit **0800 19 199**  
<http://mediateur.wallonie.be>

<sup>7</sup>Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## Modalités de paiement

À compléter par le **demandeur** uniquement si la prime doit être payée sur un compte dont il n'est pas le titulaire ou le co-titulaire.

Si le nom du titulaire du compte est identique au nom du demandeur, le traitement du dossier sera plus rapide que dans le cas contraire.

Cette section doit être totalement complétée et exempte de toute rature ou surcharge.

Je soussigné

Nom

Prénom

demande le paiement de la prime sur le compte bancaire suivant :

Intitulé complet du compte (voir le(s) nom(s) inscrit(s) au-dessus de vos extraits de compte)

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

Pays




IBAN

International Bank Account Number

BIC

Bank Identifier Code



titulaire du compte :

Personne physique

M.

Nom

Prénom

Mme



Personne morale

**Attention !** Une personne morale ne peut être que cessionnaire de créances, pas mandataire.

Numéro d'entreprise

Dénomination



**donne mandat** au titulaire du compte de percevoir le montant de la prime **en mon nom et pour mon compte**

*Ce titulaire de compte (personne physique uniquement), appelé mandataire, perçoit la prime pour vous.*

**cède** le montant de la prime au titulaire du compte et l'autorise à le percevoir **pour lui-même**

*Ce titulaire de compte (personne physique ou personne morale), appelé cessionnaire de créances, perçoit la prime pour lui-même.*

Un seul choix possible

Date

Signature du demandeur

Date

Signature du mandataire / cessionnaire

La signature du demandeur **pour cette annexe** doit être **légalisée** par l'Administration communale.

## Enquête de satisfaction

Le Gouvernement wallon souhaite simplifier vos démarches administratives. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous donner **vos avis** sur le formulaire que vous venez de lire ou de compléter. Cela nous permettra d'améliorer la qualité de nos services.

### Quelle est votre tranche d'âge :

- moins de 30 ans                       30-60 ans                       plus de 60 ans

### Vous êtes :

- un citoyen                       une entreprise                       un tiers (intermédiaire tel qu'architecte, avocat, comptable, ...)
- un pouvoir local                       une association du non marchand                       une administration
- autre

### Le temps nécessaire pour le remplissage du formulaire vous paraît :

- raisonnable                       trop long

### Vous avez trouvé ce formulaire :

- clair et simple à remplir                       peu compréhensible et difficile à remplir

### Quelles seraient les 3 améliorations prioritaires à apporter à ce formulaire ?

- réclamer moins de pièces justificatives
- changer l'ordre des questions
- faire des phrases plus simples
- améliorer l'aspect visuel
- permettre à une ou plusieurs personnes de signer électroniquement
- améliorer l'aide au remplissage (pré-remplissage, fenêtre d'explication, information préalable, glossaire, ...)
- faciliter la sauvegarde du formulaire
- rassurer sur l'usage des données personnelles (être plus clair sur qui les utilise et qui peut en faire quoi)
- autre

Précisez :

### Sélectionnez ci-dessous la situation qui vous correspond le mieux et ne répondez qu'aux questions liées à cette situation :

- Situation 1:** J'ai complété mon formulaire « à la main » ou « sur papier ».

Pourquoi n'avez-vous pas rempli le formulaire électroniquement ?

- je ne savais pas qu'il existait une version électronique ou il n'en existe pas
- on me l'a donné en version papier
- je n'ai pas confiance en l'électronique
- c'est trop compliqué
- autre

Précisez :

- Situation 2:** J'ai commencé à remplir mon formulaire électroniquement mais j'ai abandonné

Pourquoi avez-vous abandonné ?

- je ne voulais pas me créer un espace personnel
- je ne savais pas comment joindre les annexes
- nous étions plusieurs à devoir remplir le formulaire
- les pièces à joindre étaient hors format (plans, ...)
- autre

Précisez :

- Situation 3:** J'ai rempli et soumis mon formulaire électroniquement

Seriez-vous d'accord de nous aider davantage en répondant à une enquête téléphonique ?

- oui                       non

Dénomination :  Téléphone :

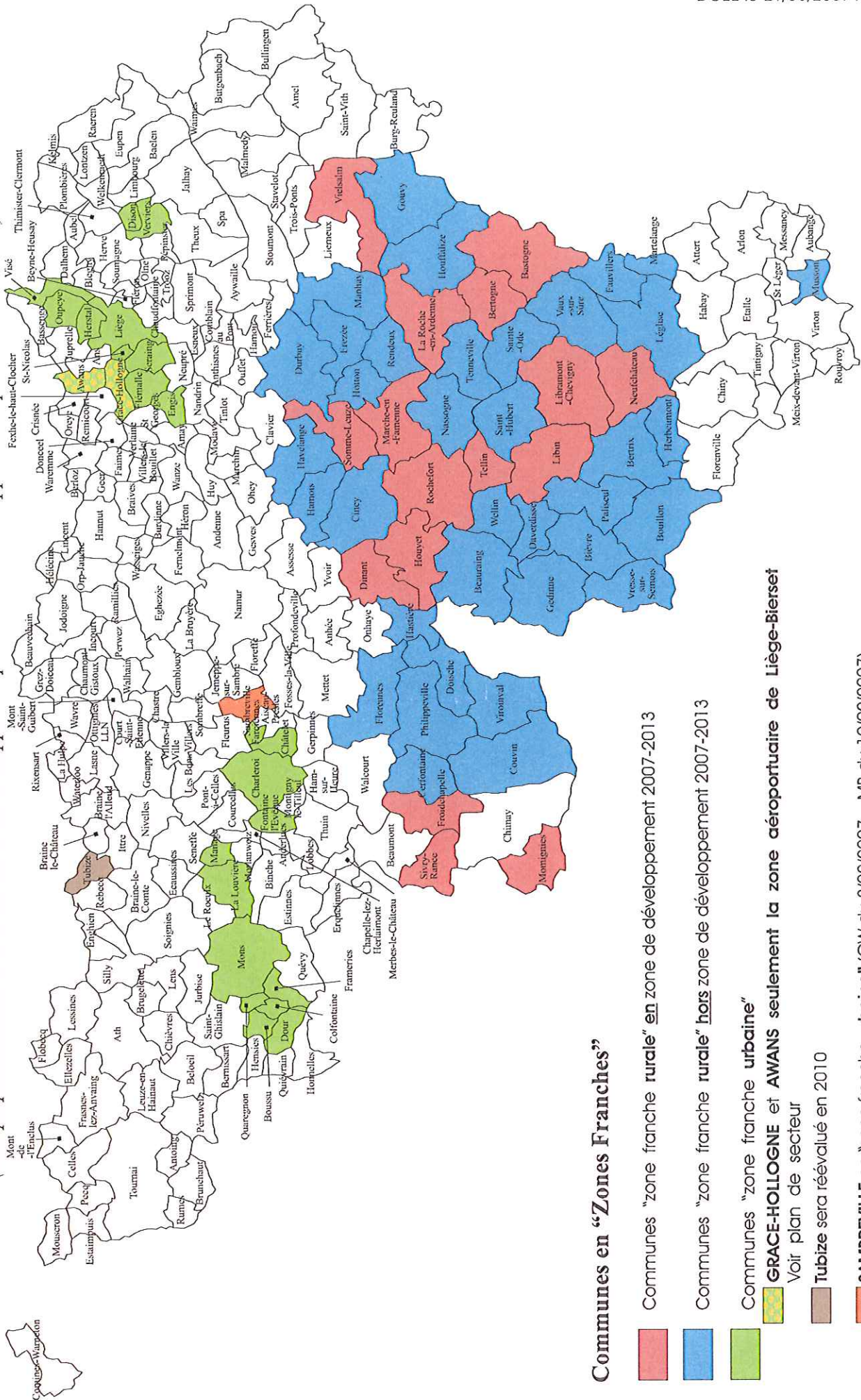
MERCI pour votre participation !

Annexe 3 :

Détermination des zones franches et  
développement

# Zones Franches

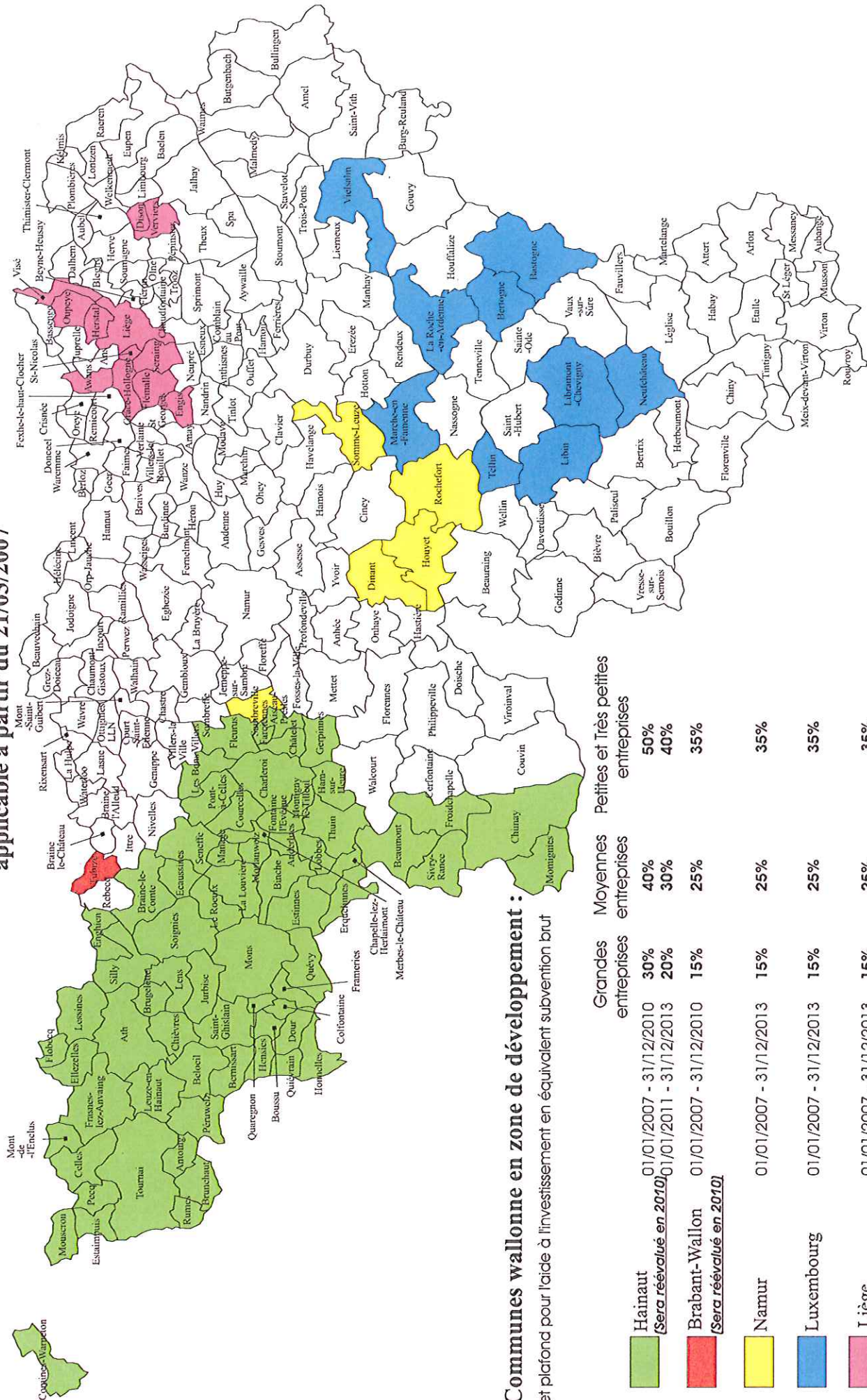
(en superposition avec la carte des zones de développement période 2007-2013 applicable à partir du 21/03/2007)



## Communes en "Zones Franches"

- Communes "zone franche rurale" en zone de développement 2007-2013
- Communes "zone franche rurale" hors zone de développement 2007-2013
- Communes "zone franche urbaine"
- GRACE-HOLLOGNE et AWANS seulement la zone aéroportuaire de Liège-Bierset Voir plan de secteur
- Tubize sera réévalué en 2010
- SAMBREVILLE en "zone franche urbaine" (GW du 8/02/2007 MS du 19/02/2007)

# Zones de développement (période 2007-2013) applicable à partir du 21/03/2007



## Communes wallonne en zone de développement :

et plafond pour l'aide à l'investissement en équivalent subvention brut

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites et Très petites entreprises
<b>Hainaut</b> (Sera réévalué en 2010)	30%	40%	50%
<b>Brabant-Wallon</b> (Sera réévalué en 2010)	20%	30%	40%
<b>Namur</b>	15%	25%	35%
<b>Luxembourg</b>	15%	25%	35%
<b>Liège</b>	15%	25%	35%
<b>Communes hors zone de développement</b>	0%	7,5%	15%

Carte approuvée par la Commission Européenne le 21/02/2007 (avis officiel MB du 21/03/2007)  
Applicable pour les AD à partir du 21/03/2007 AGW du 06/12/2006 MB du 16/03/2007



Annexe 4 :

Formulaire de demande de l'aide à  
l'investissement - fiche signalétique

(version octobre 2010)

Renvoyez cette fiche complétée,  
signée et accompagnée de ses annexes - par courrier au

ou

- par fax au  
081 33 39 66



**Service Public de Wallonie**  
Direction Générale Opérationnelle  
Economie, Emploi et Recherche  
Direction des Programmes d'Investissement  
Place de la Wallonie 1 – bâtiment 2  
5100 Jambes

Les questions que vous vous posez trouvent  
probablement réponse dans la notice explicative.  
En cas de difficulté, appelez la personne de contact :

**Pour les petites et moyennes entreprises (PME) :**

Direction des PME  
Tél : 081 33 42 00 - Fax : 081 33 42 22  
Courriel : [pme.dgeer@spw.wallonie.be](mailto:pme.dgeer@spw.wallonie.be)  
Site Web : <http://economie.wallonie.be>

**Pour toute question concernant l'introduction des demandes :**

Cellule « Autorisation de débiter »  
Tél : 081 33 37 33 - Fax : 081 33 39 66  
Courriel : [dpi@spw.wallonie.be](mailto:dpi@spw.wallonie.be)

**Pour les grandes entreprises :**

Direction des Programmes d'Investissement  
Tél : 081 33 37 42 - Fax : 081 33 39 33  
Courriel : [dpi@spw.wallonie.be](mailto:dpi@spw.wallonie.be)  
Site Web : <http://economie.wallonie.be>

**Pour les demandes spécifiques protection de l'environnement et utilisation durable de l'énergie :**

Permanence téléphonique de 9h à 12h  
Tél : 081 33 37 60 - Fax : 081 33 39 33  
Courriel : [ingrid.thiry@spw.wallonie.be](mailto:ingrid.thiry@spw.wallonie.be)

## Aide à l'investissement fiche signalétique préalable à la demande d'intervention

**Attention :**

Vous ne pourrez commencer les investissements qu'après avoir envoyé cette fiche à l'Administration.

### Pour qui ? Pour quoi ?

Vous exercez une activité en personne physique ou en personne morale et vous souhaitez investir sur le territoire wallon. Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'aides de la Région wallonne. On distingue :

- les aides classiques pour les petites et moyennes entreprises (PME, notice explicative, points 2 et 3) ;
- les aides classiques pour les grandes entreprises (notice explicative, point 4) ;
- les aides spécifiques en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie (notice explicative, point 5) ;
- les aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne pour la période 2007- 2013 (FEDER : Fonds Européen de Développement Régional) (notice explicative, point 6):
  - Objectif Convergence (pour le Hainaut),
  - Objectif Compétitivité et Emploi (pour les zones de développement hors Hainaut);
- les concours de l'Union Européenne (FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur les aides classiques et spécifiques (notice explicative, point 7).
- Les concours de l'Union Européenne (FEP : Fonds Européen de la Pêche) sur les aides à l'investissement classiques (notice explicative, point 7').



**L'Union Européenne investit dans votre avenir**

Remplissez cette fiche signalétique de façon complète et précise. Ainsi l'Administration pourra vous transmettre plus rapidement l'autorisation de débiter votre programme d'investissements.



### Cadre 4. Activités de l'entreprise

Vérifiez que les activités visées par le programme d'investissement présenté font partie des secteurs d'activités admis (notice explicative, point 8)

Décrivez vos activités	Si vous les connaissez, Codes NACE	Pourcentage du chiffre d'affaires
1.		%
2.		%
3.		%
4.		%
5.		%
		<b>100 %</b>

S'il s'agit d'activités commerciales, quelle est la part du	commerce de gros	%
	commerce de détail	%

Si votre demande concerne une nouvelle activité, décrivez-la :	Si vous le connaissez, Code NACE	Estimation du pourcentage du chiffre d'affaires
		%

### Cadre 5. Renseignements succincts sur les investissements projetés

Vérifiez que vos investissements sont admissibles :

- pour les aides classiques et cofinancées par l'Union Européenne (notice explicative, point 10) ;
- pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie (notice explicative, point 11).

Lieu d'investissement :  Au siège social  
 À une autre adresse : renseignez-la ci-dessous.

Adresse	Numéro	Boîte
Code postal	Localité	

Nature des investissements (description succincte)	Coûts prévus en euros, hors TVA
<b>Investissements destinés à favoriser la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie (UDE)</b> <i>(à compléter uniquement si vous sollicitez les aides spécifiques pour la protection de l'environnement ou l'UDE et si les investissements peuvent débuter dans les 6 mois à dater de cette demande, voir note explicative, point 10).</i>	
<b>Total du programme d'investissement</b>	

Date prévue de début des investissements (1<sup>ère</sup> facture ou acte notarié) :

- pour les investissements classiques : Pour les investissements en protection de l'environnement ou UDE :

	/		/				
--	---	--	---	--	--	--	--

	/		/				
--	---	--	---	--	--	--	--

Date prévue de la fin des investissements :

- pour les investissements classiques : Pour les investissements en protection de l'environnement ou UDE :

	/		/				
--	---	--	---	--	--	--	--

	/		/				
--	---	--	---	--	--	--	--

- le montant de votre programme d'investissement atteint le seuil minimum requis en fonction de la taille de votre entreprise (*notice explicative, point 12*)      oui       non
- le montant de votre programme d'investissement est égal ou supérieur à la moyenne des amortissements\* des 3 exercices comptables précédant l'introduction de votre demande      oui       non

(sauf si : - votre entreprise est une très petite entreprise (TPE) ;  
- votre entreprise est récente et n'a pas encore clôturé 3 exercices comptables ;  
- votre demande concerne une aide spécifique en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie).

\* La moyenne des amortissements peut éventuellement être établie sur base des seuls amortissements réalisés par le siège d'exploitation concerné par le programme d'investissements déposé ou être recalculée sur le mode linéaire au taux normal.

Remarque : Effet incitatif de l'aide pour les grandes entreprises : il faudra démontrer que l'aide a un effet incitatif sur la réalisation du programme d'investissements (*notice explicative – point 19*)

### Cadre 6. Effet du programme d'investissement sur l'emploi

- Le programme d'investissements permettra de **maintenir** l'emploi sur le siège visé par les investissements.
- Le programme d'investissements permettra d'**augmenter** l'emploi sur le siège visé par les investissements.
- Estimez le nombre d'emplois nouveaux que vous allez créer :

### Cadre 7. Objet de la demande

**Cochez une seule case** sauf si votre programme est divisé en plusieurs parties sollicitant des régimes différents et sauf si vous sollicitez le FEADER ou le FEP qui interviennent en complément du régime classique.

**La présente demande de prime est introduite dans le cadre des incitants :**

- en faveur des petites et moyennes entreprises
- en faveur des grandes entreprises
- cofinancés par l'Union Européenne (FEDER) : Objectif Convergence ou Objectif Compétitivité et Emploi (\*)
- bénéficiant d'un complément du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) (\*)
- bénéficiant d'un complément du FEP (Fonds Européen pour la Pêche) (\*)
- destinés à favoriser la protection de l'environnement
- destinés à favoriser l'utilisation durable de l'énergie

Remarque : les aides liées aux différents régimes ne sont pas cumulables pour un même investissement (excepté pour les compléments du FEADER et du FEP).

(\*) sous certaines conditions de localisation, d'activité et de création d'emploi (Voir notice explicative).

### Cadre 8. Déclaration et signature

Je soussigné,

Nom

Prénom

Fonction au sein de l'entreprise

autorisé légalement à engager l'entreprise, déclare que les renseignements mentionnés dans le présent formulaire et ses annexes sont exacts.

Lieu

Date

Signature

Annexe 5 :

Formulaire de demande de l'aide à  
l'investissement – demande d'intervention

## Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche

Place de la Wallonie, 1 bâtiment 2  
5100 JAMBES



Service public de Wallonie

### Contacts :

Pour les *petites et moyennes entreprises (PME)* :

Direction des PME  
Tél : 081/33.42.00 - Fax : 081/33.42.22  
Courriel : [pme.dgeer@spw.wallonie.be](mailto:pme.dgeer@spw.wallonie.be)  
Site Web : <http://economie.wallonie.be>

Pour les *grandes entreprises* et les *cofinancements FEDER* :

Direction des Programmes d'Investissement  
Tél : 081/33.37.42 - Fax : 081/33.39.33  
Courriel : [dpi@spw.wallonie.be](mailto:dpi@spw.wallonie.be)  
Site Web : <http://economie.wallonie.be>

Pour toute question concernant *l'introduction des demandes* :

Cellule des Autorisations de débiter  
Tél : 081/33.37.33 - Fax : 081/33.39.66  
Courriel : [dpi@spw.wallonie.be](mailto:dpi@spw.wallonie.be)

Pour les demandes spécifiques

*protection de l'environnement et utilisation durable de l'énergie* :

Permanence téléphonique de 9h à 12h  
Tél : 081/33.37.60 - Fax : 081/33.39.33  
Courriel : [ingrid.thiry@spw.wallonie.be](mailto:ingrid.thiry@spw.wallonie.be)

## AIDE A L'INVESTISSEMENT DEMANDE D'INTERVENTION

Ce formulaire vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides de la Région wallonne. On distingue :

- les aides classiques pour les petites et moyennes entreprises (PME, notice explicative, points 2 et 3) ;
- les aides classiques pour les grandes entreprises (notice explicative, point 4) ;
- les aides spécifiques en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie (notice explicative, point 5) ;
- les aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER : Fonds Européen de Développement Régional) : Objectif Convergence (pour le Hainaut), Objectif Compétitivité et Emploi (pour les zones de développement hors Hainaut) (notice explicative, point 6) ;
- les concours de l'Union Européenne (FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur les aides classiques et spécifiques ;
- les concours de l'Union Européenne (FEP : Fonds Européen de la Pêche) sur les aides à l'investissement classiques.



**L'union Européenne investit dans votre avenir**

Pour les appels à projets dans le cadre des « pôles de compétitivité », un formulaire spécifique doit être utilisé.  
(voir <http://www.polesdecompetitivite.eu>)

**Vous rencontrez l'une ou l'autre difficulté à remplir ce formulaire ? Appelez-nous, nous vous assisterons alors dans votre démarche. Par ailleurs, vos remarques nous aideront à améliorer ce formulaire.**

Les questions que vous vous posez trouvent probablement réponse dans la notice explicative. Celle-ci comporte notamment un glossaire : vous y trouverez la définition des expressions signalées par un \* dans ce formulaire.

## AIDE À L'INVESTISSEMENT : POUR QUI ? POUR QUOI ?

Vous exercez une activité en personne physique ou en personne morale et vous souhaitez investir sur le territoire wallon.

La Région wallonne peut vous accorder une **prime à l'investissement et l'exonération du précompte immobilier**.

Pour bénéficier de cette aide vous devez remplir **les conditions suivantes** :

- vous avez ou vous créez une unité d'établissement\* (siège d'exploitation, siège d'activité, succursale, ...) en Région wallonne ;
- vous exercez une activité reprise dans la **liste des secteurs d'activités admis** ;
- vous présentez un **programme d'investissements admissibles** atteignant les **seuils** prévus : **ceux-ci varient en fonction de la catégorie de l'entreprise (micro, petite, moyenne ou grande)** ;
- vous justifiez de la **nécessité de l'aide** (uniquement pour les grandes entreprises) ;
- vous êtes en règle avec les dispositions légales qui régissent votre activité et les législations fiscale, sociale et environnementale.

Attention ! Si vous remplissez ces conditions, votre demande doit être introduite auprès de l'Administration **préalablement** à tout investissement. A cet égard, c'est la date de facture qui est prise en considération.

L'aide octroyée variera en fonction :

- de la catégorie de l'entreprise ;
- de la création de l'emploi ;
- de l'intérêt de l'activité ;
- de la localisation de l'investissement.

Sous certaines conditions, l'Union Européenne peut également cofinancer l'aide régionale.

## INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATEUR

Pour compléter ce formulaire, il peut être utile de vous munir :

- du rapport de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE\*), disponible auprès de votre guichet d'entreprise\* ;
- de la liste des annexes et pièces à joindre, récapitulée au cadre 14.

Par ailleurs, la personne de contact\* mentionnée à la première page de ce formulaire se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.







**3.2. Personne de contact pour le traitement du dossier**

Si la personne identifiée au point 3.1 ci-dessus n'est pas la personne de contact pour le traitement du dossier, complétez ci-dessous :

Monsieur     Madame

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Fonction au sein de l'entreprise \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_ GSM \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

**CADRE 4. PARTICIPATIONS ET ACTIONNARIAT**

**4.1. Participations détenues dans d'autres entreprises**

Dénomination / raison sociale :	Forme juridique	N° d'entreprise <i>(seulement si immatriculé en Belgique)</i>	Pourcentage du capital
_____	_____	____.____.____.____.____.____.____.____.____.____.	____ %
_____	_____	____.____.____.____.____.____.____.____.____.____.	____ %
_____	_____	____.____.____.____.____.____.____.____.____.____.	____ %

Pour chaque entreprise dans laquelle vous avez une participation supérieure ou égale à 25 %, complétez une **annexe A**.

**4.2. Actionnariat (pour les personnes morales uniquement)**

Montant du capital \_\_\_\_\_ Nombre total de parts \_\_\_\_\_

Raison sociale ou nom des personnes physiques :	Forme juridique	N° d'entreprise <i>(seulement si immatriculée en Belgique)</i>	Nombre de parts
_____	_____	____.____.____.____.____.____.____.____.____.____.	_____
_____	_____	____.____.____.____.____.____.____.____.____.____.	_____
_____	_____	____.____.____.____.____.____.____.____.____.____.	_____
_____	_____	____.____.____.____.____.____.____.____.____.____.	_____

Parts « au porteur » dont le détenteur n'est pas connu : \_\_\_\_\_

**Total** \_\_\_\_\_

Complétez pour chaque personne morale détenant 25 % ou plus du capital ou au moins 50% dans le cas d'un cluster **une annexe B** (sauf si votre entreprise est elle-même une grande entreprise). (voir notice point 4.2)

Votre entreprise fait-elle partie d'un groupe ?  oui  non

**Vous rencontrez l'une ou l'autre difficulté à remplir ce formulaire ? Appelez-nous, nous vous assisterons alors dans votre démarche. Par ailleurs, vos remarques nous aideront à améliorer ce formulaire.**

Si oui, veuillez joindre un organigramme au présent formulaire.

Votre entreprise est-elle reprise dans des comptes consolidés ?  oui  non

Si oui, veuillez joindre les deux derniers comptes consolidés disponibles au présent formulaire.

S'il vous est impossible de savoir qui détient 25 % ou plus du capital ou au moins 50% dans le cas d'un cluster, et que vous estimez que ces détenteurs répondent aux critères de la PME, **mentionnez-le dans la déclaration sur l'honneur en fin de formulaire.**

## CADRE 5. RENSEIGNEMENTS COMPTABLES

### 5.1. Chiffre d'affaires et amortissements

Si la création juridique de votre entreprise remonte à plus de 12 mois au moment de la demande complétez le tableau ci-dessous pour les trois derniers exercices qui précèdent la demande.

Exercices

du	au	Chiffre d'affaires	Total du bilan (pour les personnes morales)	Amortissements calculés sur le mode linéaire
		euros	euros	euros
		euros	euros	euros
		euros	euros	euros

Si le dernier exercice n'a pas été publié, indiquez :

- le montant du chiffre d'affaires, tel qu'il a été mentionné dans les déclarations TVA de cet exercice ;
- pour les personnes morales, le total du bilan provisoire ou, à défaut, du dernier exercice clôturé ;
- les amortissements de votre compte de résultat provisoire.

### 5.2. Création d'entreprise, reprise ou continuation de l'activité d'une entreprise préexistante

Si, au moment de la demande, la création juridique de votre entreprise remonte à moins de 12 mois et que vous êtes une personne morale, **joignez en annexe les données significatives des plans financiers et d'affaires à 2 ans.** (Chiffre d'affaires, amortissements, résultats d'exploitation...)

Si votre entreprise est issue de la reprise ou de la continuation (totale ou partielle), depuis moins d'un an, de l'activité d'une entreprise préexistante, précisez ci-dessous la nature exacte de cette opération.

## CADRE 6. ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

Décrivez vos activités	Si vous les connaissez, Codes NACE*	Pourcentage du chiffre d'affaires
1. _____	_____	_____ %
2. _____	_____	_____ %
3. _____	_____	_____ %
		<b>100 %</b>

Si votre demande concerne une nouvelle activité, décrivez-la :

Si vous le connaissez, précisez le code NACE relatif à cette nouvelle activité :

## CADRE 7. EMPLOI DANS L'ENTREPRISE

Si vous occupez du personnel, renseignez ici le nombre (en équivalent temps plein) de personnes soumises à l'ONSS (moyenne des 4 trimestres précédant l'accusé de réception de la demande) :



**8.5. Programme d'investissements**Date de prise en considération du programme :  /  / 

Date de la première facture :

- pour les investissements classiques :

 /  / 

Pour les investissements en protection de l'environnement ou UDE :

 /  / 

Date prévue pour la fin de la réalisation du programme d'investissements :

- pour les investissements classiques :

 /  / 

Pour les investissements en protection de l'environnement ou UDE :

 /  / 

Nature des investissements	Coûts prévus (par année, en euros, hors TVA)					Total
	20__	20__	20__	20__	20__	
<b>Immobilier</b>						<b>Total</b>
<b>Matériel d'exploitation</b>						<b>Total</b>
<b>Matériel roulant</b>						<b>Total</b>
<b>Mobilier</b>						<b>Total</b>
<b>Immateriel</b>						<b>Total</b>
<b>Reprise d'affaire (uniquement les PME)</b>						<b>Total</b>
<b>Protection de l'environnement</b>						<b>Total</b>
<i>A compléter uniquement si vous sollicitez la prime spécifique. Dans ce cas, ne mentionner ici que les totaux annuels des investissements relatifs à la protection de l'environnement et veuillez <b>détailler ce poste en complétant dûment le cadre 11 – Partie spécifique protection de l'environnement.</b></i>						
<b>Utilisation durable de l'énergie (UDE)</b>						<b>Total</b>
<i>A compléter uniquement si vous sollicitez la prime spécifique. Dans ce cas, ne mentionner ici que les totaux annuels des investissements relatifs à l'utilisation durable de l'énergie et veuillez <b>détailler ce poste en complétant dûment le cadre 12 – Partie spécifique utilisation durable de l'énergie.</b></i>						
<b>Total du programme d'investissement</b>						

Vous rencontrez l'une ou l'autre difficulté à remplir ce formulaire ? Appelez-nous, nous vous assisterons alors dans votre démarche. Par ailleurs, vos remarques nous aideront à améliorer ce formulaire.

## CADRE 9. MOYENS DE FINANCEMENT

### 9.1. Types de financement

Fonds propres	Montants	Durée
	euros	
Crédits ou prêts		
	euros	
	euros	
	euros	
	euros	
	euros	
Garanties, crédits ou prêts accordés par la SRIW, les invests et leurs filiales		
	euros	
	euros	
	euros	
Leasing financier (*)		
	euros	
	euros	
	euros	
<b>Total</b>	<b>euros</b>	

(\*)Pour les aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne, en plus de l'obligation d'immobilisation à l'actif du bilan, une dépense n'est éligible à une participation des fonds structurels que si elle a été effectivement payée au plus tard le 31/12/2015. Tous les paiements de leasing (hors intérêts) effectués au delà de cette date ne seront donc pas repris dans la base subsidiable.

### 9.2. Aides sollicitées auprès d'autres directions du Ministère de la Région wallonne ou d'autres services publics

D'autres aides sont octroyées par d'autres directions générales du Service Public de Wallonie et par d'autres organismes publics (Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Commissariat général au Tourisme, AWEX, Invests publics, ...). Si l'entreprise a déjà bénéficié de certaines de ces aides ou a l'intention d'en solliciter, **complétez le tableau ci-dessous**.

Organisme	N° de dossier	Investissements concernés	Montants

## CADRE 10. ASPECTS QUALITATIFS DE LA DEMANDE ET CRITERES D'APPRECIATION

Si vos investissements sont destinés exclusivement :

- à la protection de l'environnement, → passez directement au cadre 11 ;
- à l'utilisation durable de l'énergie, → passez directement au cadre 12.

Mais si vous êtes une grande entreprise, vous devez néanmoins compléter le point 10.12 pour justifier de la nécessité de l'aide.

### 10.1. Spin off –Spin out\*

Si vous créez une spin-off, expliquez son objet ci-dessous et joignez tout document probant (rapport technique, p. ex.).

**10.2. Recherche et développement**

Si vous réalisez des efforts particuliers dans le domaine de la recherche et du développement, expliquez ci-dessous et joignez tout document probant.

**10.3. Première installation**

*Uniquement pour les PME et indépendants*

Précisez la date d'attribution de votre numéro d'entreprise

 /  / 

Si votre entreprise a été hébergée dans des infrastructures d'accueil des activités économiques (hall relais, centre de services auxiliaires ou incubateur), précisez pour chacune :

– l'adresse de l'infrastructure

Rue	Numéro	Boîte
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code postal	Localité	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	

– le propriétaire des infrastructures

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>

– pendant quelle période

du  /  /  au  /  /

**10.4. Première implantation en Wallonie**

*Ce critère ne concerne pas les dossiers cofinancés par l'Union Européenne (FEDER)*

S'il s'agit de votre première implantation en Wallonie, expliquez ci-dessous et joignez tout document probant.

**10.5. Diversification d'activité**

*Ce critère ne concerne pas les dossiers cofinancés par l'Union Européenne (FEDER)*

Si vous diversifiez votre activité, expliquez ci-dessous et joignez tout document probant.

**10.6. Projet innovant**

Si vous développez un projet innovant, décrivez ci-dessous le nouveau produit, service ou procédé en donnant les éléments qui permettent d'apprécier l'innovation. Joignez un rapport technique et tout document probant.



**10.7. Démarche de clustering**

*Ce critère ne concerne pas les dossiers cofinancés par l'Union Européenne (FEDER)*

Si vous vous inscrivez dans une démarche de clustering, expliquez-la ci-dessous et joignez tout document probant (convention de partenariat, p. ex.).

**10.8. Impact du programme sur l'environnement**

Si au moins 20% de votre programme d'investissement concerne l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles<sup>1</sup>, expliquez et joignez tout document probant.

**10.9. Eco-innovation**

*Uniquement pour les dossiers cofinancés par l'Union Européenne (FEDER)*

Si vous développez un projet d'éco-innovation, décrivez ci-dessous le nouveau produit, service ou procédé en donnant les éléments qui permettent de l'apprécier. Joignez un rapport technique et tout document probant.

**10.10. Investissement sur un site d'activité économique désaffecté<sup>2</sup>**

*Ce critère ne concerne pas les dossiers cofinancés par l'Union Européenne (FEDER)*

Si vous réalisez votre investissement sur un site d'activité économique désaffecté, expliquez.

**10.11. Qualité de l'emploi**

*Ce critère ne concerne pas les très petites entreprises (TPE)*

*ni les dossiers cofinancés par l'Union Européenne (FEDER)*

Indiquez les efforts que votre entreprise fournit pour améliorer la qualité de l'emploi, notamment sur la base des critères suivants :

- la formation des travailleurs ;
- la santé, la sécurité et l'environnement du travail ;
- la flexibilité du travail en ce compris l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ;
- le dialogue social et la participation des travailleurs ;
- l'égalité entre hommes et femmes.

<sup>1</sup> Au sens de la directive 96/61/CE du Conseil du 24/9/1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution transposée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations ou activités classées.

<sup>2</sup> Pour tout renseignement au sujet des sites d'activité économique désaffectés, vous pouvez contacter la Direction de l'Aménagement opérationnel à la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, au 081/33.22.90.

**10.12. Nécessité des aides***Uniquement pour les grandes entreprises*

Lorsqu'elle introduit sa demande, la grande entreprise doit établir par un document, que la prime a pour conséquence une augmentation notable de la taille, de la portée, du montant ou de la rapidité d'achèvement du programme d'investissements. En aide classique, la grande entreprise peut, en outre, établir pour tout élément, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la région concernée sans ces aides.

**10.13. Importance du programme d'investissement***Uniquement pour les grandes entreprises*

Expliquez le but économique, social ou environnemental du programme d'investissement.

**10.14. Risques technologiques***Uniquement pour les grandes entreprises*

Si des risques technologiques sont liés aux investissements, expliquez ci-dessous et joignez tout document probant.

**10.15. Utilisation rationnelle de l'énergie***Uniquement pour les grandes entreprises et les dossiers cofinancés par l'Union Européenne (FEDER)*

Si votre programme vous permet d'utiliser rationnellement l'énergie ou de produire des énergies renouvelables, expliquez et joignez tout document probant.



## CADRE 12. PARTIE SPECIFIQUE UTILISATION DURABLE DE L'ENERGIE

Votre entreprise pourrait bénéficier d'une prime plus intéressante si elle réalise un programme d'investissements qui vise l'utilisation durable de l'énergie, soit :

1. La réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production;
2. Le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables;
3. Le développement d'installations de cogénération à haut rendement.

Si l'investissement résulte d'un audit énergétique ou d'une étude de faisabilité réalisés par un expert reconnu par la Région wallonne, ou par un facilitateur, veuillez fournir le rapport d'audit en annexe.

### 12.1. Quel est le type de dossier déposé ?

	Montant (1) de l'investissement
<input type="checkbox"/> La réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production	
<input type="checkbox"/> Le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables;	
<input type="checkbox"/> Energie solaire thermique	
<input type="checkbox"/> Energie solaire photovoltaïque	
<input type="checkbox"/> Energie éolienne	
<input type="checkbox"/> Energie hydraulique	
<input type="checkbox"/> Chaudière Biomasse	
<input type="checkbox"/> Cogénération Biomasse (sauf biométhanisation)	
<input type="checkbox"/> Biométhanisation	
<input type="checkbox"/> Energie géothermique	
<input type="checkbox"/> Pompes à chaleur	
<input type="checkbox"/> Le développement d'installations de cogénération à haut rendement (combustible fossile)	

(1) Montant(s) à déclarer aussi au point 8.5 "programme d'investissements", rubrique "utilisation durable de l'énergie".

### 12.2. Eléments à fournir :

Dans tous les cas, si vous disposez d'une étude technico-économique relative à l'investissement, joignez-en une copie.

#### 1. Si l'investissement vise la réduction de la consommation d'énergie au cours du processus de production :

Dans une annexe, :

- Quels sont les effets escomptés de votre programme d'investissements en termes d'économie d'énergie
- Dans le principe, le taux de subside est appliqué au surcoût de l'investissement par rapport à un investissement de référence. Sauf pour les cas où votre investissement permet entièrement de récupérer ou d'économiser de l'énergie, veuillez expliciter l'investissement de référence et en préciser sa valeur financière.

Par exemple, le taux de subside est appliqué au montant total d'un récupérateur de chaleur tandis qu'une nouvelle machine de production plus performante énergétiquement peut être comparée au matériel remplacé.

**2. Si l'investissement concerne les énergies renouvelables, précisez :**

La puissance installée (puissance unitaire et quantité le cas échéant)	
Le nombre d'heures de fonctionnement annuelle à la puissance nominale	
Un schéma de l'installation (à joindre)	

**3. Si l'investissement concerne la cogénération à haut rendement, précisez :**

La puissance électrique nette installée (kW – consommation des auxiliaires déduites)	
La puissance thermique valorisable installée (kW)	
La puissance combustible installée (kW)	
La durée de fonctionnement annuelle « équivalent pleine puissance » (heures/an)	
La production nette d'électricité (MWh/an)	
La production nette de chaleur (MWh/an)	
La consommation totale en combustible (MWh/an)	
Le rendement électrique net (%)	
Le rendement thermique net (%)	
Le coefficient CO2 du combustible de la cogénération (kg CO2/MWh – voir CWaPE)	
Avez-vous accès à une connexion au gaz naturel (Oui / Non)	
La cogénération remplace-t-elle la chaudière existante ou à construire (Oui / Non)	

**4. Si l'investissement concerne une pompe-à-chaleur**

Besoin en chaleur (en kW)	
Type de système d'émission (surface, ventilo-convecteur, radiateurs)	
Système de captation (air, eau (surf/prof), sol (horiz/forage))	
Caractéristiques du groupe (COP, puissance électrique et thermique selon NBN EN 14511)	
Une seule pompe ou plusieurs en cascade	
Références techniques (modèle, marque)	
Type de régulation (sonde intérieure ou extérieure)	
Seul système de chauffage du bâtiment ou complément d'une chaudière	
Prix d'une solution « classique » : Par ex. (si uniquement chauffage : chauffage central à eau chaude avec chaudière mazout ou gaz naturel et radiateurs ou ventilo-convecteurs ou dalle de sol)	

**12.3. Personne de contact qui assure la responsabilité technique du dossier :**

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Tél	Fax	Courriel
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

La Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie sera sollicitée pour émettre un avis technique. Pour toute information complémentaire, adressez-vous à elle : Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Namur (Jambes). Tél : 081/33.55.01 – Fax : 081/30.66.00 – E-mail : energie@mrw.wallonie.be

**Vous rencontrez l'une ou l'autre difficulté à remplir ce formulaire ? Appelez-nous, nous vous assisterons alors dans votre démarche. Par ailleurs, vos remarques nous aideront à améliorer ce formulaire.**

## CADRE 13. COMPLEMENTS D'AIDES

### 13.1. Concours FEADER

Vous pouvez bénéficier d'une intervention complémentaire du FEADER (Fonds européen agricole pour le Développement rural).

Si vous sollicitez cette aide, précisez

les investissements pour lesquels vous sollicitez le concours du FEADER	Les montants

L' intervention complémentaire du FEADER vise l'amélioration structurelle des secteurs agroalimentaire et sylvicole de première transformation : première transformation du bois ; produits laitiers ; produits horticoles ; pommes de terre et plants de pommes de terre ; viande et produits de la viande ; volailles d'abattage, cuniculture, oeufs et produits d'œufs ; céréales. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements auprès de la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département Aide, Direction des Structures agricoles , Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - Tél.: 081/64.95.76 - Fax : 081/64.95.22 - [sabine.raskinet@spw.wallonie.be](mailto:sabine.raskinet@spw.wallonie.be) .

Il y a également un concours du FEADER pour les très petites entreprises dans certains secteurs (voir notice point 8.4)

### 13.2. Concours FEP

Vous pouvez bénéficier d'une intervention complémentaire du FEP (Fonds Européen pour la Pêche).

Si vous sollicitez cette aide, précisez

les investissements pour lesquels vous sollicitez le concours FEP	Les montants

L'intervention complémentaire du FEP est régie par le règlement (CE) 1198/2006 qui permet au FEP de cofinancer les investissements se rapportant à la production, la commercialisation et la transformation des produits issus de l'aquaculture ou de la pêche. Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Direction des Programmes Européens , Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - Tél.: 081/64.94.42 - Fax : 081/64.94.55 [anne.dethy@spw.wallonie.be](mailto:anne.dethy@spw.wallonie.be).

## CADRE 14. LISTE DES ANNEXES ET PIÈCES A JOINDRE

<b>Pour les personnes physiques uniquement</b>	
1. Une photocopie des comptes de résultats des trois derniers exercices	
<b>Pour les personnes morales uniquement</b>	
2. Une photocopie des statuts de la société (acte de constitution et avenants éventuels ou statuts coordonnés)	
3. Une photocopie du bilan et compte de résultat du dernier exercice, sauf s'il est déjà déposé à la B.N.B.	
<b>Pour les entreprises dont la création remonte à moins d'un an au moment de la demande :</b>	
4. Les données significatives des plans financiers et d'affaires à deux ans	
<b>Pour les personnes morales qui détiennent 25 % ou plus des parts dans d'autres sociétés :</b>	
5. Annexe A sur les participations :	Nombre d'annexes A <input style="width: 50px;" type="text"/>
<b>Pour les personnes morales dont 25 % ou plus des parts sont détenus par d'autres sociétés, si l'identité des actionnaires est connue<sup>4</sup> :</b>	
6. Annexe B sur la composition du capital :	Nombre d'annexes B <input style="width: 50px;" type="text"/>
<b>Pour les personnes morales dont 25 % ou plus des parts sont détenus par des inconnus :</b>	
7. Une photocopie d'un extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale, mentionnant les actionnaires présents	
<b>Pour les entreprises concernées par le point 5 et/ou 6 ci-dessus :</b>	
8. L'organigramme du groupe dont fait partie votre entreprise	
<b>Pour les personnes physiques et pour les personnes morales</b>	
9. Une photocopie du rapport de la BCE comportant les dernières modifications	
<b>Pour les entreprises dont l'activité principale est le négoce (de gros ou de détail) :</b>	
10. Le listing des clients assujettis à la TVA	
<b>Pour les entreprises qui occupent plus de 8 personnes :</b>	
11. Déclarations multifonctionnelles ONSS des quatre trimestres précédant la demande	
<b>Pour prouver que l'entreprise est en règle à la date de la demande, vous pouvez éventuellement déjà fournir :</b>	
12. Une attestation d'absence de dette envers la T.V.A.	
13. Une attestation d'absence de dette envers l'O.N.S.S.	
14. Une attestation d'absence de dette envers les Contributions	
15. Une copie de la première facture, acte ou convention, le cas échéant	
16. Une copie de l'accusé de réception de la demande de permis d'environnement, le cas échéant.	
<b>Pour les entreprises qui ne sont pas propriétaires du terrain ou du bâtiment :</b>	
17. Une copie de l'acte de mise à disposition (bail, droit de superficie, bail emphytéotique, ...)	
<b>Pour les entreprises qui réalisent des investissements en connaissances techniques non brevetées :</b>	
18. Une attestation du réviseur pour la valeur des connaissances techniques non brevetées	
19. Les rapports techniques et documents relatifs aux aspects qualitatifs de la demande et aux critères d'appréciation	
<b>Pour les personnes qui demandent une aide spécifique environnement et énergie renouvelable</b>	
20. Annexe relative au programme environnement	
21. Etude technico-économique	
22. Annexe relative au programme énergies renouvelables	
<b>Mentionnez ci-dessous les autres pièces que vous avez estimé opportun de joindre à votre demande :</b>	
<b>Nombre de pièces :</b>	<input style="width: 90%;" type="text"/>
<b>Nombre total d'annexes fournies :</b>	<input style="width: 90%;" type="text"/>

<sup>4</sup> Si vous êtes une personne morale reconnue comme cluster, le pourcentage minimum à prendre en considération est de 50 % au lieu de 25.

**CADRE 15. DECLARATION SUR L'HONNEUR ET SIGNATURE**

Je soussigné,

Nom

Prénom

Fonction au sein de l'entreprise

autorisé légalement à engager l'entreprise,

déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent formulaire et ses annexes sont exacts et complets.

Je déclare que mon entreprise est en règle avec les dispositions légales qui régissent mon activité :

- la législation environnementale
- la TVA
- l'ONSS
- les contributions directes.

*Pour les personnes morales*

D'autre part (cochez, le cas échéant, la case ci-dessous) :

- Je ne peux déterminer qui détient le capital. Aussi, je peux légitimement présumer que le capital n'est pas détenu à 25 % ou plus, par une ou plusieurs entreprises qui ne répondent pas à la définition de la petite et moyenne entreprise.

En outre, je déclare que :

- l'actif net du dernier exercice (code 21/58 – 16/49) n'est pas inférieur à la moitié du capital (code 100)

Je sais que si les renseignements transmis par mon entreprise sont inexacts, les aides obtenues sur base de ceux-ci devront être restitués.

Lieu \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

**CADRE 16. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE****Que faisons-nous des données à caractère personnel que vous nous confiez ?**Comme le veut la Loi<sup>5</sup>, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Ministère de la Région wallonne ;
- ces données pourront être transmises au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction Générale Opérationnelle Economie Emploi et Recherche**;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.



Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la réponse de l'administration wallonne ?

Informez-vous d'abord auprès du service qui vous a communiqué la décision. Si les explications fournies vous semblent contestables, vérifiez si un recours est possible et auprès de quelle autorité.

Si vous avez introduit un ou plusieurs recours et que vous pensez, au terme de ceux-ci, que votre point de vue n'a pas été entendu, vous pouvez encore introduire une réclamation individuelle, auprès du

**Médiateur de la Région wallonne** - 54 rue Lucien Namèche, 5000 Namur.Courriel : [courrier@mediateur.wallonie.be](mailto:courrier@mediateur.wallonie.be) - Site : <http://mediateur.wallonie.be>

Numéro vert : 0800-19199

<sup>5</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.



## ANNEXE A. PARTICIPATIONS DANS D'AUTRES SOCIETES

Si l'entreprise possède des parts ou des actions dans d'autres sociétés, **complétez une annexe A par société** et numérotez chaque fiche. Si ces sociétés ont également des participations dans d'autres sociétés, **complétez une annexe A supplémentaire et ainsi de suite** jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune participation.

**Attention :** vous devez joindre l'organigramme du groupe auquel appartient l'entreprise.

Annexe A - Fiche n°

### A.1. Identification

Nom ou raison sociale (dénomination légale)		Enseigne commerciale éventuelle	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Rue	Numéro	Boîte	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Code postal	Localité		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Numéro d'entreprise		(ou à défaut numéro de TVA)	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
			<input type="checkbox"/> Non assujetti

### A.2. Renseignements comptables

Si le dernier exercice n'a pas été publié, **indiquez :**

- le montant du chiffre d'affaires tel qu'il est mentionné dans la déclaration TVA de cet exercice ;
- pour les personnes morales, le total du bilan provisoire ou, à défaut, du dernier exercice clôturé.

Dernier exercice

du	au	Chiffre d'affaires	Total du bilan (pour les personnes morales)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	euros	euros

### A.3. Emploi

Nombre moyen de personnes soumises à l'ONSS (en équivalent temps plein) ou à un organisme équivalent (pour des sociétés étrangères non immatriculées en Belgique) au cours des 4 trimestres précédant l'accusé de réception de la demande :

Année

### A.4. Participations détenues dans d'autres entreprises

Si votre entreprise possède 25 % ou plus des parts dans d'autres sociétés, **complétez le tableau ci-dessous.**

Dénomination / raison sociale :	Forme juridique	N° BCE (seulement si immatriculé en Belgique)	Pourcentage du capital
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> %

Pour chaque société reprise dans ce tableau, remplissez une annexe A supplémentaire

## ANNEXE B. ACTIONNARIAT

Complétez une annexe B pour chaque personne morale détenant au moins 25 % du capital ou 50% dans le cas d'un cluster et numérotez chaque fiche.

**Attention !** Vous devez joindre l'organigramme du groupe auquel appartient l'entreprise. De plus, si les détenteurs inconnus représentent 25 % ou plus du capital et que vous estimez qu'ils sont des entreprises correspondant aux critères de la PME, vous devez faire compléter la déclaration sur l'honneur (à la fin de la présente annexe B) par une personne habilitée à engager l'entreprise concernée par cette annexe.

Annexe B - Fiche n°

### B.1. Identification

Nom ou raison sociale (dénomination légale)		Enseigne commerciale éventuelle	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Rue	Numéro	Boîte	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Code postal	Localité		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Site WEB :http <input type="text"/>			
Numéro d'entreprise		(ou à défaut numéro de TVA)	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
			<input type="checkbox"/> Non assujetti

### B.2. Renseignements comptables

Si le dernier exercice n'a pas été publié, indiquez :

- le montant du chiffre d'affaires tel qu'il est mentionné dans la déclaration TVA de cet exercice ;
- pour les personnes morales, le total du bilan provisoire ou, à défaut, du dernier exercice clôturé.

Dernier exercice																				
du		au		Chiffre d'affaires		Total du bilan (pour les personnes morales)		euros		euros										
<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>										

### B.3. Emploi

Nombre moyen de personnes soumises à l'ONSS (en équivalent temps plein) ou à un organisme équivalent (pour des sociétés étrangères non immatriculées en Belgique) au cours des 4 trimestres précédant l'accusé de réception de la demande :

Année

### B.4. Actionnariat

Dénomination / raison sociale :	Forme juridique	N° BCE (seulement si immatriculée en Belgique)	Nombre de parts
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Parts « au porteur » dont le détenteur n'est pas connu :			<input type="text"/>
<b>Total</b>			<input type="text"/>

Pour chaque personne morale représentant 25% ou plus du capital ou 50% dans le cas d'un cluster, remplissez une annexe B supplémentaire.

**B.5. Participations détenues par les actionnaires dans d'autres entreprises**

Si l'actionnaire possède 25 % ou plus des parts dans d'autres sociétés, **complétez le tableau ci-dessous.**

Dénomination / raison sociale :	Forme juridique	N° BCE (seulement si immatriculé en Belgique)	Pourcentage du capital
			%
			%
			%
			%

Si les détenteurs inconnus représentent 25 % ou plus du capital ou 50% dans le cas d'un cluster, et que vous estimez que ces entreprises répondent aux critères de la PME, **complétez la déclaration ci-après.**

**B.6. Déclaration sur l'honneur relative à l'annexe B**

Je soussigné :

Nom	Prénom

Fonction au sein de l'entreprise

autorisé légalement à engager l'entreprise, déclare sur l'honneur

qu'il m'est impossible de savoir qui détient le capital ;

et que je peux légitimement présumer qu'il n'est pas détenu à 25 % ou plus, par une ou plusieurs entreprises qui ne répondent pas à la définition de la PME.

De plus, je joins une photocopie d'un extrait du procès-verbal de la dernière assemblée générale mentionnant les actionnaires présents.

Lieu

Signature

Date

/ /

**ENQUETE DE SATISFACTION**

Le Gouvernement wallon souhaite simplifier vos démarches administratives. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous donner votre avis sur le formulaire que vous venez de lire ou de compléter. Cela nous permettra de mieux connaître vos attentes.

**1. Les mots utilisés étaient :**

Très faciles à comprendre     Faciles à comprendre     Difficiles à comprendre     Très difficiles à comprendre

Exemple / explication :

**2. Les questions posées étaient :**

Très faciles à comprendre     Faciles à comprendre     Difficiles à comprendre     Très difficiles à comprendre

Exemple / explication :

**3. J'ai trouvé la présentation du formulaire (mise en page, caractères utilisés, graphisme, ...) :**

Très agréable     Agréable     Peu agréable     Pas agréable du tout

Exemple / explication :

**4. J'ai trouvé la structuration du formulaire (type de questions, ordre des questions, ...) :**

Très logique     Logique     Peu logique     Pas logique du tout

Exemple / explication :

**5. J'ai pu obtenir les informations demandées par le formulaire :**

Très facilement     Facilement     Difficilement     Très difficilement

Exemple / explication :

**6. Mes autres remarques :**

Merci pour votre participation !

Annexe 6 :

Formulaire d'obtention d'une attestation pour une  
déduction fiscale

Service Public de Wallonie  
 DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable  
 Direction de la Promotion de l'Energie Durable  
 Chaussée de Liège, 140 - 142  
 5100 JAMBES

**FORMULAIRE MODELE CEB-2**

**Date d'envoi du formulaire (\*):**

Tél.: +32 (0) 81 48 63 35

Fax : +32 (0) 81 43 63 04

( donnée obligatoire )

<b>FORMULAIRE EN VUE D'OBTENIR UNE ATTESTATION AFIN DE POUVOIR BENEFICIER</b>
<b>D'UNE DEDUCTION POUR INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE</b>
<b>CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 69</b>

**IMPORTANT** : seul le formulaire (6 premières pages du présent document) doit être renvoyé à l'Administration accompagné impérativement des copies des factures et des copies de preuves de paiement ou ce qui en tient lieu (par exemple copie de virement collectifs de type ISABEL)

**I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Numéro d'ordre	Questions / données à fournir	Annexe numéro
<b>1</b>	<p><b>Identité du contribuable ou de l'entreprise</b></p> <p><b>Nom ou raison sociale :</b></p> <input style="width: 100%;" type="text"/> <p><b>Adresse (rue et n°) :</b></p> <input style="width: 100%;" type="text"/> <input style="width: 100%;" type="text"/> <p style="display: flex; justify-content: space-between;"> <span>(Code postal )</span> <span>(commune)</span> </p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <input style="width: 20%; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 60%; height: 20px;" type="text"/> </div> <p><b>Téléphone :</b> ( 0 ) <input style="width: 150px;" type="text"/> <b>Email entreprise</b> <input style="width: 150px;" type="text"/></p> <p><b>Numéro BCE :</b> <input style="width: 30px; border: 1px solid black;" type="text" value="BE0"/> <input style="width: 150px;" type="text"/></p> <p><b>Bureau de Contrôle des contributions directes compétent :</b></p> <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	

(\*) Exercice fiscal au cours duquel l'investissement a été réalisé :

(\*) Date de clôture de l'exercice fiscal

**Attention, chaque fois qu'une ligne comporte (\*) ou (\*\*), l'information demandée est obligatoire !!!**



<b>Numéro d'ordre</b> 3	<b>Donnez une description technique détaillée de l'investissement :</b> (Le cas échéant, joindre un descriptif technique du fournisseur)	<b>Annexe numéro</b>
	----- ----- ----- ----- -----	
4	<b>L'investissement en vue d'économiser l'énergie entraîne-t-il des modifications dans l'activité de l'entreprise ? OUI - NON</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si oui, lesquelles ?</li> </ul> ----- ----- -----	
5	<b>A combien évaluez-vous l'économie annuelle totale d'énergie de l'investissement, calculée à activité égale (en unités physiques et par vecteur énergétique) ?</b> -----	
6	<p><b><u>Donnez les renseignements suivants :</u></b></p> <p>• <b>la consommation énergétique annuelle, avant investissement, de l'entité sur laquelle porte ledit investissement (en unités physiques et par vecteur énergétique)</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p><b>Année :</b> <input type="text"/> (Consommation de l'entité avant l'investissement)</p> <p><b>Gaz :</b> <input type="text"/></p> <p><b>Mazout :</b> <input type="text"/></p> <p><b>Electricité :</b> <input type="text"/></p> <p><b>Autres vecteurs <sup>(1)</sup>:</b> <input type="text"/>  <input type="text"/>  <input type="text"/></p> <p><b>Total :</b> <input type="text"/></p> <p><sup>(1)</sup> : Veuillez préciser à la marge ce dont il s'agit</p> </div> <p>• <b>L'investissement ainsi réalisé permet-il d'envisager un <u>accroissement de capacité</u> ou une <u>augmentation de rendement</u> par rapport à la situation précédente ?</b> OUI <input type="checkbox"/>          NON <input type="checkbox"/></p> <p>• <b>Si oui, a combien l'estimez-vous (en % au vu de la situation précédente) ?</b> <input type="text"/></p>	



<p>Numéro d'ordre 7</p>	<p><b>● la consommation énergétique annuelle (ou une estimation raisonnable), de l'entité sur laquelle porte ledit investissement, après l'investissement (en unités physiques et par vecteur énergétique)</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center;"><b>Année :</b> <input type="text"/> (Consommation ou estimation de consommation de l'entité après l'investissement )</p> <p><b>Gaz :</b> <input type="text"/></p> <p><b>Mazout :</b> <input type="text"/></p> <p><b>Electricité :</b> <input type="text"/></p> <p><b>Autres vecteurs <sup>(1)</sup>:</b> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/></p> <p style="text-align: center;"><b>Total :</b> <input type="text"/></p> <p><sup>(1)</sup> : Veuillez préciser à la marge ce dont il s'agit</p> </div>	<p>Annexe numéro</p>
<p>8</p>	<p><b><u>Aspects comptables</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le <b>coût</b> d'acquisition ou de constitution de l'investissement (*) : <input type="text"/> €</li> <li>● La <b>date</b> d'acquisition ou de constitution (*) : __ / __ / ____</li> <li>● Le <b>compte</b> sous lequel l'investissement à été repris dans la comptabilité : <input type="text"/></li> <li>● La <b>durée</b> prévue d'<b>amortissement</b> de cet investissement (en années) (*) : <input type="text"/></li> <li>● La <b>durée</b> normale de <b>vie</b> de l'investissement (en années) (*) : <input type="text"/></li> </ul>	
<p>9</p>	<p><b><u>Affectation de l'investissement</u></b></p> <p>L'investissement fait-il l'objet d'une imputation particulière (*)?    <b>Oui :</b> <input type="checkbox"/>    <b>Non :</b> <input type="checkbox"/></p> <p>(Exemple : avantage en nature, répartition part professionnelle/ part privée)</p> <p>Avantage en nature (*) :    <b>Oui :</b> <input type="checkbox"/>    <b>(**) part privée (%) :</b> <input type="text"/></p> <p>   <b>Non :</b> <input type="checkbox"/>    <b>(**) part professionnelle (%) :</b> <input type="text"/></p>	

**III. ENGAGEMENT ET AUTORISATION**

**( à remplir obligatoirement sans oublier les noms, prénoms et qualités)**

**Afin de permettre le contrôle de sa demande, le soussigné s'engage :**

- à fournir tous renseignements complémentaires par écrit dans le mois de la date d'envoi de la demande ;**
  
- à autoriser toute personne désignée par le Ministre à effectuer une enquête sur place en ayant le libre accès à toutes dépendances de l'entreprise, et à prendre connaissance de tous documents nécessaires.**

**Nombre d'annexes jointes à ce formulaire : \_\_\_\_\_**

**Le soussigné, \_\_\_\_\_**  
(Nom, prénom et qualité obligatoires)

**certifie sur l'honneur que ces déclarations sont complètes et exactes.**

**A ----- le -----**

(Signature du contribuable ou de la personne légalement qualifiée pour engager la société)



## **ANNEXE I AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTESTATION DE DEDUCTION FISCALE POUR INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE**

Liste des immobilisations visées à l'article 69, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du Code des Impôts sur les revenus 1992 qui tendent à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, à l'amélioration des processus industriels au point de vue énergétique et à la récupération d'énergie dans l'industrie.

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- Bâtiments ou serres « existantes » : les bâtiments ou les serres dont l'achèvement de la construction a eu lieu depuis plus de cinq ans à la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements visés à la catégorie 1 ou 4 ont été effectués ;
- Appareils, procédés, systèmes, ... « existants » ou « en usage » : les appareils, procédés, systèmes, ... dont la mise en service a eu lieu depuis plus de trois ans à la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements visés à la catégorie 2, 3, 5, 6, 8 ou 9 ont été effectués.
- Les investissements qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur en matière de protection de l'environnement ne seront pas pris en considération.

### **GROUPE 1 : LIMITATION DES DEPERDITIONS D'ENERGIE**

---

#### **Catégorie 1 : limitation des déperditions d'énergie dans les bâtiments existants ou dans les serres existantes.**

Pour autant qu'ils ne soient pas obligatoires en vertu d'une disposition légale et à la condition que soient employés les matériaux dont la conductibilité thermique selon les normes belges NBN de la série B 62 ou selon les normes belges spécifiques ou des agréments techniques belges, est inférieure ou égale à 0,05 watts par mètre et par Kelvin, les investissements suivants sont pris en considération :

- a) L'isolation des murs et portes extérieures, des toitures inclinées ou plates, des planchers et
- b) Des murs séparant un local chauffé d'un local non chauffé ou des planchers séparant de l'air extérieur un local chauffé au moyen d'une paroi dont le coefficient de transmission thermique k est inférieur ou égal à 0,5 watts par mètre carré et par Kelvin, ainsi que la pose d'une protection nécessaire ou d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air ou de vapeur d'eau, à l'exclusion des matériaux et du coût de la main-d'œuvre relatifs à la finition et la décoration ;
- c) Le remplacement de vitrage simple par du vitrage double ou triple dont le coefficient de transmission thermique k est inférieur ou égal à 3,2 watts par mètre carré et par Kelvin ainsi que l'adaptation des châssis ou leur remplacement par des châssis en bois, en matière synthétique ou en métal avec coupure thermique ;
- d) L'installation dans les serres d'écrans amovibles formant une séparation entre l'espace de culture et la toiture.

#### **Catégorie 2 : limitation des pertes d'énergie par l'isolation d'appareils, conduites, vannes et gaines de transport en usage ou par le recouvrement des bains de liquide chaud ou froid en usage.**

Sont pris en considération proportionnellement à la diminution de la déperdition thermique qui en résulte par rapport à la situation antérieure, les investissements pour lesquels la conductibilité thermique du matériau isolant utilisé, est inférieure ou égale à 0,05 watts par mètre et par Kelvin selon les normes belges NBN de la série B 62 ou selon les normes belges spécifiques ou les agréments techniques belges.

#### **Catégorie 3 : limitation des pertes d'énergie dans les fours existants.**

Seuls sont pris en considération, les investissements suivants :

- a) L'isolation supplémentaire des fours ;
- b) Le remplacement du revêtement isolant ou réfractaire des fours, proportionnellement à la diminution de la déperdition thermique qui en résulte.

#### **Catégorie 4 : limitation des pertes par ventilation dans les bâtiments existants.**

Les investissements suivants sont pris en considération :

- a) L'installation de sas, de rideaux ou de portes à fermeture automatique entre l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment chauffé ou entre une partie chauffée et une partie non chauffée d'un bâtiment ;
- b) L'installation de portes à fermeture automatique entre les chambres froides ou frigorifiques et le reste du bâtiment.

### **GROUPE 2 : RECUPERATION D'ENERGIE**

---

#### **Catégorie 5 : récupération de chaleur résiduelle.**

Les investissements suivants, à l'exception des matériels et équipements qui sont destinés à la production combinée de force et de chaleur, sont pris en considération s'ils permettent, dans un système existant, de récupérer la chaleur résiduelle :

- a) L'installation d'appareils de récupération sur effluents ou rejets thermiques ;
- b) L'installation de dispositifs de captation de chaleur destinés à la récupération de la chaleur résiduelle, à l'exclusion des appareils de production utilisant la chaleur récupérée ;
- c) L'installation de conduites isolées et de pompes de circulation pour le transport de la chaleur récupérée ;
- d) L'installation de réservoirs isolés destinés exclusivement au stockage temporaire de la chaleur récupérée ;
- e) L'installation d'appareils destinés à la récupération et à la revaporisation des condensats de vapeur, ainsi que l'installation de purgeurs d'eau condensée ;
- f) L'installation de pompes à chaleur ;
- g) L'allongement de fours continus afin de récupérer la chaleur contenue dans les fumées, à même capacité de production.

#### **Catégorie 6 : utilisation de l'énergie de détente libérée par des processus de production existants ou par la détente de fluides comprimés pour leur transport.**

Sont pris en considération les investissements qui tendent à adapter les installations et les systèmes existants à l'utilisation de cette énergie de détente en installant :

- Des turbines à contre-pression ;
- Des turbines à détente ;
- Des générateurs, y compris les réducteurs de vitesse, dans lesquels l'énergie mécanique produite est transformée en énergie électrique.

### **GROUPE 3 : AMELIORATION DU RENDEMENT ENERGETIQUE**

---

### **Catégorie 7 : appareils de production combinée de forme et de chaleur.**

Les investissements suivants sont pris en considération, à condition que les rendements moyens de force  $N_t$  et de chaleur  $N_c$  satisfassent à la fois aux relations :

$$N_t + \frac{2}{3} N_c \geq 50 \% \text{ avec}$$

$$\frac{N_t}{N_t + N_c} \geq 25 \% \text{ et } \frac{N_c}{N_t + N_c} \geq 25 \%$$

$N_t$  exprime le rapport de l'énergie mécanique ou électrique produite en un an et utilisée, à l'énergie totale délivrée au système pendant la même période, et calculée sur base du pouvoir calorifique inférieur du combustible ;

$N_c$  exprime le rapport de l'énergie calorifique produite en un an et utilisée, à l'énergie totale délivrée au système pendant la même période, et calculée sur base du pouvoir calorifique inférieur du combustible ;

- a) L'installation de machines (turbines à gaz, moteurs à gaz et diesel ainsi que les chaudières à vapeur avec turbine à contre pression ou turbine à condensation et sous-tirage) dans lesquelles l'énergie thermique est transformée en énergie mécanique ;
- b) L'installation de générateurs, y compris les réducteurs de vitesse, dans lesquels l'énergie mécanique produite est transformée en énergie électrique ;
- c) L'installation d'échangeurs de chaleur ou de chaudières de récupération (y compris les brûleurs pour l'augmentation de la production de vapeur) qui utilisent des gaz de récupération ;
- d) L'installation d'échangeurs de chaleur servant à la récupération de chaleur provenant de machines ;
- e) Les investissements destinés :
  - Au stockage de combustible dans l'établissement ;
  - Au transport de combustibles, d'air comburant, de gaz de récupération, d'eau de refroidissement, d'air de refroidissement ou d'eau d'alimentation de la chaudière dans l'établissement ;
- f) L'installation :
  - d'isolation acoustique ;
  - d'appareils d'épuration des fumées ;
  - d'appareils de traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;
  - d'appareils électriques et électroniques permettant le branchement sur le réseau électrique interne.

Le secteur de la production, du transport et de la distribution de l'électricité est exclu du champ d'application de la présente catégorie.

### **Catégorie 8 : appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage.**

Sont pris en considération :

- a) Les investissements réalisés en vue d'augmenter le rendement énergétique des appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage existant ;
- b) Proportionnellement à l'augmentation du rendement énergétique qui en résulte, les investissements en nouveaux appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage réalisés en remplacement d'appareils existants.

La part des investissements visés à la présente catégorie qui correspond à une augmentation de capacité des installations n'est pas prise en considération.

**Catégorie 9 : procédés industriels de production.**

Sont pris en considération :

- a) Les investissements réalisés en vue d'augmenter le rendement énergétique des installations existantes ;
- b) Proportionnellement à l'augmentation du rendement énergétique qui en résulte, les investissements visant à modifier les procédés industriels existants ou à leur substituer de nouveaux procédés.

La part des investissements visés à la présente catégorie qui correspond à une augmentation de capacités des installations n'est pas prise en considération.

**GROUPE 4 : VALORISATION ENERGETIQUE DE LA BIOMASSE ET DES DECHETS**

---

**Catégorie 10 : production et utilisation d'énergie par conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets.**

Sont pris en considération, les investissements dans l'établissement concernant :

- a) Les équipements exclusivement destinés au traitement, au stockage, au transport des matières entrantes et sortantes ;
- b) Réacteurs utilisés pour la conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets, en ce compris les appareils de combustion ainsi que les foyers ou les brûleurs adaptés ;
- c) Les chaudières de récupération branchées sur les appareils de combustion ; les chaudières ou la transformation de celles-ci, et les machines motrices utilisant le fioul produit
- d) Les échangeurs de chaleur ;
- e) Les appareils de mesure, de comptage et de régulation ;
- f) Les cheminées et les appareils d'épuration des fumées et des effluents gazeux ou liquides.

**GROUPE 5 : UTILISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES.**

---

**Catégorie 11 : production d'énergie à partir des sources d'énergie renouvelables.**

Sont pris en considération les appareils nécessaires à la production d'énergie mécanique, thermique ou électrique par mise en œuvre et par conversion des énergies renouvelables.

Ne sont pas pris en considération dans le cadre de la présente catégorie, les équipements nécessaires à la production d'énergie par conversion de la biomasse, qui sont explicitement visés au titre de la catégorie 10.

Les investissements relatifs au remplacement d'appareils de production d'énergie par mise en œuvre et par conversion des énergies renouvelables sont exclus du champ d'application de la présente catégorie.

**GROUPE 6 : TRANSPORT.**

---

**Catégorie 12 : transport par chemin de fer ou par navigation.**

Sont pris en considération les investissements dans l'établissement concernant soit les nouvelles installations de chargement - déchargement en matière de transport par chemin de fer ou par navigation, soit les nouveaux équipements destinés au raccordement au réseau ferroviaire ou à la voie navigable.

Les investissements précités ne sont toutefois pris en considération qu'en proportion de l'accroissement de la part relative du tonnage annuel transporté par voie d'eau ou par chemin de fer, la situation antérieure étant prise pour situation de référence.

Les investissements relatifs au remplacement de matériels, d'équipements ou d'installations sont exclus du champ d'application de la présente catégorie.



Annexe 7 :

Formulaire de demande de l'aide AMURE



Wallonie

# AMURE

Service public  
de Wallonie

Veuillez renvoyer ce formulaire complété, signé et accompagné de ses annexes à l'adresse ci-contre :



Service public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle de  
l'Aménagement du territoire, du Logement, du  
Patrimoine et de l'Énergie  
Département de l'Energie et du Bâtiment durable  
Direction de la promotion de l'énergie durable

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

En cas de difficultés, vous pouvez consulter le site Internet  
<http://energie.wallonie.be> ou joindre la personne de contact.

Département de l'Energie et du Bâtiment durable  
Direction de la promotion de l'énergie durable  
Avenue Prince de Liège, 7 - 5100 Jambes  
Tél. : 081 33 55 40  
Fax : 081 33 55 11  
Site internet : <http://energie.wallonie.be>

Personne de contact :

M. Carl MASCHIETTO - Cellule industrie  
Tél. : 081 33 55 96  
Fax : 081 33 55 11  
Courriel : [carl.maschietto@spw.wallonie.be](mailto:carl.maschietto@spw.wallonie.be)

## Établissement d'un audit ou d'une comptabilité énergétique (AMURE) Demande de subvention

### Objet

Le programme AMURE offre l'opportunité à toute personne morale du secteur privé exerçant des activités agricoles, industrielles ou de services de demander un soutien financier pour la réalisation d'un audit global des installations existantes, d'une étude de pertinence d'un investissement au sein d'installations existantes ou la mise en place d'une comptabilité énergétique.

### Public

Entreprises, Indépendants, Professions libérales.

Le programme AMURE couvre aussi les frais d'une fédération pour le suivi d'un accord branche et les frais d'agrément d'un produit contribuant à utiliser rationnellement l'énergie. Les demandes de subvention sont dans ces cas introduites sur papier libre.

### Avantages

Le montant de la subvention équivaut à 50 % des coûts HTVA de l'audit global, de l'étude de pertinence ou de la comptabilité énergétique.

Les coûts éligibles pour un audit global ou une étude de pertinence englobent les frais du bureau d'études, les prestations du personnel de l'entreprise si elle participe à un accord de branche, les frais des équipements de mesure. Pour une comptabilité énergétique, les coûts éligibles sont la fourniture et le placement des appareils de mesure, le logiciel de traitement des données et les frais de formation du personnel de l'entreprise.

Lorsque l'entreprise a signé une déclaration d'intention d'intégrer un accord de branche ou est participante à un accord, le montant de la subvention pour un audit global ou une étude de pertinence est porté à 75% des coûts HTVA.

Aide de minimis : Les entreprises (tant les personnes physiques - indépendants - que les personnes morales - sociétés) sont soumises aux règles « de minimis ». Comme la subvention AMURE est une des aides « de minimis », elle est exemptée de l'application des règles de concurrence pour autant que le total des aides « de minimis » reçues par l'entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux ne dépasse pas 200.000 €.

Règlement (CE) 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application aux aides « de minimis » des articles 87 et 88 du Traité.

Si la Région wallonne donne son accord, le rapport d'audit doit être remis dans un délai d'un an à dater de cet accord.

Conditions

1. L'audit global, l'étude de pertinence et la comptabilité énergétique doivent respecter les modalités reprises en annexe de l'arrêté.
2. L'audit global et l'étude de pertinence doivent être réalisées par un expert en audit énergétique agréé AMURE, à contrario de la comptabilité énergétique.
3. L'expert en audit énergétique doit être indépendant de l'entreprise et des sociétés chargées d'effectuer les travaux ou investissements à analyser par l'auditeur, ne doit pas être fournisseur d'énergie ou d'équipement visé dans l'audit et doit fournir des références qui attestent de son expérience dans l'analyse des performances énergétiques des installations, équipements ou activités examinés.

Réglementation

Base légale<sup>(1)</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'utilisation plus rationnelle de l'énergie du revenu privé

**1. Identification de la société qui sollicite l'octroi de la subvention**

Numéro d'entreprise

non assujetti à la TVA

Dénomination

Enseigne commerciale

*si différente de la dénomination*

Forme juridique

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

Courriel

Site Web

Téléphone

Téléphone

Fax

Numéro de compte bancaire

-  -

IBAN

*International Bank Account Number*

BIC

*Bank Identifier Code*

Ouvert au nom de

**2. Personne habilitée à engager l'entreprise**

M.

Nom

Prénom

Mme

Fonction

Téléphone

Fax

Courriel

(1)

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'utilisation

### 3. Personne de contact

- Votre contact est la personne déjà identifiée plus haut.
- Vous souhaitez renseigner une personne de contact distincte :

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		
Fonction		
Téléphone	Fax	Courriel

### 4. Objet de la demande

Pour les entreprises participantes à un accord de branche (soutien à 75%)

- Audit global en vue d'intégrer un accord de branche
- Audit d'une partie des installations (processus de production, utilités, bâtiments)
- Étude de pertinence d'un investissement
- Étude de pertinence d'une comptabilité énergétique

Pour toutes les entreprises (soutien à 50%)

- Audit global des installations (processus de production, utilités, bâtiments)
- Audit d'une partie des installations
- Étude de pertinence d'un investissement
- Étude de pertinence d'une comptabilité énergétique
- Comptabilité énergétique

### 5. Activités de la société ou de la division concernée par la demande

Description succincte des activités de la société ou de la division concernée par la demande

## 6. Consommations d'énergie des trois dernières années

*Il s'agit des informations disponibles concernant les consommations d'énergie, y compris en ce qui concerne l'auto-production et cogénération*

### 6.1. Consommation finale (0.00)

Années (Trois dernières années) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Electricité	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh
Gaz naturel (énergie)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	GJ (PCS)
Fuel léger	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	litres
Charbon	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T (+pouv.cal.)
Bois (énergie)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	GJ
Butane-Propane	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	litres
Autres :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

### 6.2. Consommation finale ramenée en énergie primaire (0.00)

Années (Trois dernières années) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Electricité	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh
Gaz naturel (énergie)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh
Fuel léger	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh
Charbon	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh
Bois (énergie)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh
Butane-Propane	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh
Autres :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh
Total énergie primaire :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh

*Les taux de conversion en MWh d'énergie primaire, des vecteurs énergétiques exprimés en unité physique brute, sont communiqués annuellement par le Ministre.*

### 6.3. Cogénération (0.00)

Années (Trois dernières années) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Energie primaire introduite	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh
Energie électrique produite (net)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh
Energie thermique utilisée :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	MWh

### 6.4. Emission en CO2 (0.00)

Années (Trois dernières années) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Electricité	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T
Gaz naturel (énergie)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T
Fuel léger	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T
Charbon	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T
Bois (énergie)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T
Butane-Propane	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T
Autres :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T
Total CO2 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	T

*Les taux de conversion à considérer pour estimer les émissions de CO2 à partir des consommations énergétiques sont communiqués annuellement par le Ministre.*

## 7. Identification de la société proposée pour réaliser l'expertise ou la comptabilité énergétique

### 7.1. Dénomination de l'entreprise

Nom

Agrément (AMURE/UREBA)

Rue  Numéro  Boîte

Code postal  Localité

Téléphone  Téléphone  Fax

Courriel  Site Web

### 7.2. Personne de contact

M.  Mme

Nom  Prénom

Fonction

Téléphone  Fax  Courriel

## 8. Expertise

### 8.1. Problème posé par le demandeur

### 8.2. Objectifs en terme d'utilisation rationnelle de l'énergie et de diminution des émissions de CO2

### 8.3. Méthode et moyens utilisés pour atteindre l'objectif en fonction du problème posé

### 8.4. Coût total

Devis d'expertise présenté par la société pressentie pour la réaliser (HTVA), dont :

Frais d'étude	<input type="text"/>	€
Prestations internes <sup>(2)</sup>	<input type="text"/>	€
Équipement de mesure	<input type="text"/>	€
Frais d'installation de la comptabilité énergétique	<input type="text"/>	€
Frais de formation à l'utilisation et à la communication des résultats de la comptabilité énergétique	<input type="text"/>	€
TOTAL :	<input type="text"/>	€

### 8.5. Calendrier d'exécution

## 9. Autres subventions

Le demandeur doit déclarer les autres subventions de toutes origines qu'il a sollicitées et / ou obtenues pour le même objet, et indiquer toutes les aides reçues, de quelque nature que ce soit, sous le régime de minimis de la Commission Européenne.



## 10. Liste des documents à joindre

Pour que votre demande soit complète, n'oubliez pas de joindre, au formulaire principal, le document suivant :

- L'offre de l'expert.

Mentionnez ci-dessous toute autre document que vous avez estimé opportun de joindre à votre demande :

- Annexe 1 :  
 Annexe 2 :  
 Annexe 3 :  
 Annexe 4 :  
 Annexe 5 :

Nombre TOTAL de documents joints

## 11. Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné :

Nom

Prénom

légalement autorisé à engager le demandeur, déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent formulaire sont exacts et complets.

Signature

Date

 /  / 

## 12. Protection de la vie privée et voies de recours

Comme le veut la loi<sup>(3)</sup>, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'administration wallonne ?

*Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif s'il est prévu dans la procédure.*



*Si votre insatisfaction demeure **après** ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du **Médiateur de la Région wallonne**.*

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit **0800 19 199**

<http://mediateur.wallonie.be>

(3)

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## Enquête de satisfaction

Le Gouvernement wallon souhaite simplifier vos démarches administratives. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous donner votre avis sur le formulaire que vous venez de lire ou de compléter. Cela nous permettra d'améliorer la qualité de nos services.

Quelle est votre tranche d'âge :

- moins de 30 ans                       30-60 ans                       plus de 60 ans

Vous êtes :

- un citoyen                       une entreprise                       un tiers (intermédiaire tel qu'architecte, avocat, comptable, ...)  
 un pouvoir local                       une association du non marchand                       une administration  
 autre

Le temps nécessaire pour le remplissage du formulaire vous paraît :

- raisonnable                       trop long

Vous avez trouvé ce formulaire :

- clair et simple à remplir                       peu compréhensible et difficile à remplir

Quelles seraient les 3 améliorations prioritaires à apporter à ce formulaire ?

- réclamer moins de pièces justificatives  
 changer l'ordre des questions  
 faire des phrases plus simples  
 améliorer l'aspect visuel  
 permettre à une ou plusieurs personnes de signer électroniquement  
 améliorer l'aide au remplissage (pré-remplissage, fenêtre d'explication, information préalable, glossaire, ...)  
 faciliter la sauvegarde du formulaire  
 rassurer sur l'usage des données personnelles (être plus clair sur qui les utilise et qui peut en faire quoi)  
 autre

Précisez :

Sélectionnez ci-dessous la situation qui vous correspond le mieux et ne répondez qu'aux questions liées à cette situation :

- Situation 1: J'ai complété mon formulaire « à la main » ou « sur papier ».

Pourquoi n'avez-vous pas rempli le formulaire électroniquement ?

- je ne savais pas qu'il existait une version électronique ou il n'en existe pas  
 on me l'a donné en version papier  
 je n'ai pas confiance en l'électronique  
 c'est trop compliqué  
 autre

Précisez :

- Situation 2: J'ai commencé à remplir mon formulaire électroniquement mais j'ai abandonné

Pourquoi avez-vous abandonné ?

- je ne voulais pas me créer un espace personnel  
 je ne savais pas comment joindre les annexes  
 nous étions plusieurs à devoir remplir le formulaire  
 les pièces à joindre étaient hors format (plans, ...)  
 autre

Précisez :

- Situation 3: J'ai rempli et soumis mon formulaire électroniquement

Seriez-vous d'accord de nous aider davantage en répondant à une enquête téléphonique ?

- oui                       non

Dénomination :  Téléphone :

MERCI pour votre participation !